



GROUPE D'OPC AGF

Organisme de placement collectif alternatif

Fonds de revenu de dividendes É.-U. – pos. longues/courtes – couv. \$CAN AGFiQ
offrant des titres de la série OPC, de série F, de série FV, de série I, de série O, de série T et de série V

Notice annuelle datée du 27 août 2019

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts dans la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les titres du Fonds ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
DÉNOMINATION, ÉTABLISSEMENT ET HISTORIQUE DU FONDS	2
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	2
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LE FONDS.....	2
VALEUR LIQUIDATIVE	5
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS.....	8
RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION DU FONDS.....	12
CONFLITS D'INTÉRÊTS	17
SOCIÉTÉS AFFILIÉES.....	18
GOUVERNANCE DU FONDS	19
FRAIS	22
INCIDENCES FISCALES.....	23
RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE ET D'AUTRES PERSONNES.....	28
CONTRATS IMPORTANTS.....	28
AUTRES QUESTIONS	29
ATTESTATION DU FONDS ET DE PLACEMENTS AGF INC. EN TANT QUE GESTIONNAIRE, FIDUCIAIRE ET PROMOTEUR DU FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES É.-U. – POS. LONGUES/COURTES – COUV. \$CAN AGFIQ.....	31

INTRODUCTION

Dans la présente notice annuelle, les termes suivants sont définis comme suit :

Le terme **ARC** désigne l'Agence du revenu du Canada.

Le terme **courtier inscrit** désigne la société qui emploie le représentant inscrit.

Le terme **Fiducies** désigne les organismes de placement collectif AGF qui sont structurés comme des fiducies et qui émettent des parts.

Le terme **Fonds** désigne le Fonds de revenu de dividendes É.-U. – pos. longues/courtes – couv. \$CAN AGFiQ.

Les termes **Groupe d'OPC AGF** et **OPC AGF** désignent l'ensemble des organismes de placement collectif AGF dont les titres sont placés auprès du public au moyen d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle.

Le terme **indice de dividendes couvert cible ou indice** désigne le Indxx Hedged Dividend Income Currency-Hedged CAD Index.

Le terme **Loi de l'impôt** désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée.

Les termes **nous**, **notre**, **nos** et **AGF** désignent Placements AGF Inc.

Le terme **OPC Catégorie de société** désigne les OPC AGF qui sont structurés comme des catégories de société de Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée, société d'investissement à capital variable qui comporte actuellement 20 catégories de titres et pourrait en ajouter à l'avenir. Chaque catégorie est considérée comme un organisme de placement collectif distinct doté de son propre objectif de placement.

Le terme **OPC sous-jacent** désigne un fonds d'investissement (notamment un fonds d'investissement AGF) dans lequel le Fonds investit.

Le terme **porteurs de titres** désigne les porteurs de parts du Fonds.

Le terme **régimes enregistrés** désigne, collectivement, les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des comptes d'épargne libre d'impôt, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

Le terme **représentant inscrit** désigne le particulier qui est autorisé à vendre des titres d'organismes de placement collectif.

Le terme **série F** désigne les titres de série F du Fonds qui font l'objet du prospectus simplifié.

Le terme **série FV** désigne les titres de série FV du Fonds qui font l'objet du prospectus simplifié.

Le terme **série I** désigne les titres de série I du Fonds qui font l'objet du prospectus simplifié.

Le terme **série O** désigne les titres de série O du Fonds qui font l'objet du prospectus simplifié.

Le terme **série OPC** désigne les titres de la série OPC du Fonds qui font l'objet du prospectus simplifié.

Le terme **série T** désigne les titres de série T du Fonds qui font l'objet du prospectus simplifié.

Le terme **série V** désigne les titres de série V du Fonds qui font l'objet du prospectus simplifié.

Le terme **titres** désigne des parts du Fonds.

Le terme **vous** désigne le propriétaire inscrit ou véritable de titres du Fonds.

DÉNOMINATION, ÉTABLISSEMENT ET HISTORIQUE DU FONDS

Les titres du Fonds sont placés auprès du public et vendus par l'intermédiaire de courtiers inscrits.

AGF est le gestionnaire et le fiduciaire du Fonds. Le siège social et établissement principal du Fonds et d'AGF est situé à la TD Bank Tower, 66, Wellington Street West, 31^e étage, Toronto (Ontario) M5K 1E9.

Le Fonds est un organisme de placement collectif alternatif qui a été établi comme une fiducie aux termes de la version modifiée et mise à jour d'une déclaration de fiducie datée du 26 août 2019, telle qu'elle peut être modifiée ou modifiée et mise à jour (la « déclaration de fiducie ») et d'un acte de fiducie supplémentaire, et est régi par les lois de la province de l'Ontario.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sauf pour ce qui est indiqué ci-après, le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques standard en matière de placement prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, notamment dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « règlement 81-102 »). Cette législation vise, en partie, à assurer la diversification et la liquidité relative des placements du Fonds et la saine administration de celui-ci. Le Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques standard en matière de placement.

Les objectifs de placement fondamentaux du Fonds ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs de titres. AGF peut modifier les stratégies de placement du Fonds à sa discrétion. Les porteurs de titres du Fonds ont le droit de voter à l'égard d'une modification des objectifs de placement fondamentaux des OPC sous-jacents dans lesquels le Fonds investit si AGF décide de transférer les droits de vote rattachés aux titres des OPC sous-jacents détenus par le Fonds. AGF peut choisir de remettre aux investisseurs dans le Fonds les documents d'information continue, notamment les avis et documents de procuration, qui sont envoyés aux investisseurs dans les OPC sous-jacents qu'elle gère.

AGF peut, à son gré et sous réserve de l'obtention de toute approbation qu'il est nécessaire d'obtenir des porteurs de titres, remplacer l'indice que reproduit le Fonds par un autre indice bien connu afin de procurer aux porteurs de titres essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle est présentement exposé le Fonds. Si AGF remplace l'indice ou tout indice remplaçant, elle doit en informer les porteurs de titres au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de ce changement, au moyen d'un communiqué précisant le nouvel indice, décrivant les titres inclus dans celui-ci et indiquant les motifs du remplacement de l'indice.

Pratiques générales en matière de placement

L'actif du Fonds peut être placé dans les titres que le gestionnaire de portefeuille et/ou le sous-conseiller du Fonds considèrent appropriés, à la condition que ces placements ne contreviennent pas aux restrictions et aux pratiques en matière de placement adoptées. La proportion des placements que fait le Fonds dans un type ou une catégorie de titres ou dans un pays peut varier considérablement.

Le gestionnaire de portefeuille et/ou le sous-conseiller peuvent essayer de protéger la valeur liquidative et le rendement total du Fonds dont ils assurent la gestion en utilisant des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture.

L'actif du Fonds peut être investi dans un ou plusieurs OPC sous-jacents si ces OPC sous-jacents respectent les restrictions s'appliquant aux fonds de fonds. Le Fonds peut détenir une partie de son actif dans des espèces et/ou des effets du marché monétaire.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LE FONDS

Le Fonds peut comporter un nombre illimité de séries de titres et émettre un nombre illimité de titres de chaque série. À l'heure actuelle, le Fonds offre les séries de titres suivantes :

- Série OPC :** Les titres de cette série sont destinés à tous les épargnants. Les titres de la série OPC font l'objet du prospectus simplifié et de la présente notice annuelle.
- Série F :** Les titres de cette série sont destinés aux épargnants qui participent à des programmes de frais de service ou à des comptes globaux parrainés par certains courtiers inscrits ou qui investissent par l'intermédiaire de courtiers exécutants. Les titres de série F font l'objet du prospectus simplifié et de la présente notice annuelle.

- Série FV :** Les titres de cette série sont destinés aux épargnants qui participent à des programmes de frais de services ou à des comptes globaux parrainés par certains courtiers inscrits (ou qui investissent par l'intermédiaire de certains courtiers exécutants) et qui cherchent à obtenir des distributions mensuelles régulières dont le taux est comparable ou supérieur à celui qui s'applique aux autres séries du Fonds, sauf la série T. Le taux annuel cible des titres de série FV est de 5 %. AGF peut modifier ce taux annuel cible à tout moment. Les distributions sur les titres de série FV pourraient comprendre des remboursements de capital dont le montant diffère par rapport aux autres séries.
- Série I :** Les titres de série I sont destinés aux investisseurs institutionnels, y compris les organismes de placement collectif, qui remplissent les critères établis par AGF. Les frais de gestion des titres de série I sont négociés dans une convention de souscription conclue avec AGF et payés directement par les porteurs de titres de série I et non par le Fonds. Les particuliers ne peuvent souscrire de titres de série I. Les titres de série I font l'objet du prospectus simplifié et de la présente notice annuelle. Les porteurs de titres de série I devraient consulter leurs fiscalistes quant au traitement fiscal des frais de gestion et de consultation qu'ils paient directement.
- Série O :** Les titres de cette série sont destinés aux investisseurs institutionnels, y compris les organismes de placement collectif, qui remplissent les critères établis par AGF. Les frais de gestion des titres de série O sont négociés dans une convention de souscription conclue avec AGF et payés directement par les porteurs de titres de série O, et non par le Fonds. Les particuliers ne peuvent souscrire de titres de série O. Les titres de série O font l'objet du prospectus simplifié et de la présente notice annuelle. Les porteurs de titres de série O devraient consulter leurs fiscalistes quant au traitement fiscal des frais de gestion et de consultation qu'ils paient directement.
- Série T :** Les titres de cette série sont destinés aux épargnants qui cherchent à obtenir des distributions mensuelles régulières dont le taux est supérieur à celui qui s'applique aux autres séries du Fonds. Le taux annuel cible des titres de série T est de 8 %. AGF peut modifier ce taux annuel cible à tout moment. Les distributions sur les titres de série T pourraient comprendre des remboursements de capital dont le montant diffère par rapport aux autres séries. Tous les épargnants peuvent souscrire des titres de série T. Les titres de série T font l'objet du prospectus simplifié et de la présente notice annuelle.
- Série V :** Les titres de cette série sont destinés aux épargnants qui cherchent à obtenir des distributions mensuelles régulières dont le taux est supérieur à celui qui s'applique aux autres séries du Fonds, sauf la série T. Le taux annuel cible des titres de série V est de 5 %. AGF peut modifier ce taux annuel cible à tout moment. Les distributions sur les titres de série V pourraient comprendre des remboursements de capital dont le montant diffère par rapport aux autres séries. Tous les épargnants peuvent souscrire des titres de série V. Les titres de série V font l'objet du prospectus simplifié et de la présente notice annuelle.

Veillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Séries de titres* du prospectus simplifié pour connaître les critères d'admissibilité de chaque série de titres.

AGF peut refuser des ordres de souscription ou racheter des titres détenus par un porteur de titres si le fait que le Fonds ou les autres porteurs de titres de celui-ci détiennent ou continuent de détenir des titres est susceptible d'avoir des conséquences fiscales défavorables sur le Fonds ou les autres porteurs de titres de celui-ci ou de leur porter préjudice d'une autre manière.

Droits aux distributions du Fonds

Le Fonds peut verser des distributions régulièrement. Le Fonds peut verser des distributions trimestrielles sur certaines ou la totalité des séries, selon le taux établi par AGF. Ce taux n'est pas nécessairement le même pour toutes les séries et pourrait être nul. AGF a l'intention de verser des distributions mensuelles sur les titres de série T à un taux supérieur à celui des titres de série FV et des titres de série V. Chaque série du Fonds a droit à sa quote-part dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets du Fonds, rajustés pour tenir compte des frais du Fonds qui sont propres à cette série.

Le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets du Fonds sont d'abord répartis entre les porteurs de titres qui reçoivent des distributions sur les frais de gestion, puis le solde est attribué à chaque série du Fonds, selon la quote-part de celui-ci dans le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets du Fonds, rajustés pour tenir compte des frais qui sont propres à cette série. Dans la mesure où les distributions sur les frais de gestion et les distributions régulières faites au cours d'une année sont supérieures au revenu pouvant servir aux distributions qui sont réparties entre les séries de la manière décrite ci-dessus, ces distributions pourraient comprendre un remboursement de capital. Il se peut qu'un tel remboursement de capital ne soit pas réparti proportionnellement entre les séries. Il se

peut également que le Fonds ait pour politique de verser des distributions régulières à l'ensemble des épargnants à un taux qui fait en sorte que les distributions en question constituent en partie un remboursement de capital ou de distribuer un remboursement de capital aux porteurs de titres de certaines séries seulement. La rubrique *Incidences fiscales* donne de plus amples renseignements sur les conséquences que les distributions pourraient avoir sur vos impôts.

Rachat

Tous les titres du Fonds peuvent être rachetés de la façon décrite à la rubrique *Vente de titres du Fonds*.

En outre, le Fonds peut, à sa discrétion, racheter des titres de quelque série que ce soit à leur valeur liquidative par titre a) si la valeur totale de la participation d'un porteur de titres dans le Fonds ou dans une série glisse en deçà d'un montant stipulé par le gestionnaire, b) pour régler des frais prévus par le prospectus simplifié que le porteur de titres n'a pas acquittés, c) si le porteur de titres cesse de remplir les critères d'admissibilité applicables à ces titres et que ceux-ci ne sont pas, à la discrétion du gestionnaire, convertis en titres d'une autre série, d) tant que le rachat n'est pas interdit par les lois applicables ou les organismes de réglementation des valeurs mobilières et qu'il n'aura pas d'incidence sur la participation pécuniaire des porteurs de titres; e) si le fait que le porteur détient ces titres porte préjudice au Fonds, au porteur de titres en cause ou à d'autres porteurs de titres; ou f) si le fait que le porteur détient ces titres a une incidence négative sur l'exploitation ou l'administration pour le Fonds ou le gestionnaire.

Si le gestionnaire juge que le Fonds risque d'être réputé ne pas être une « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt du fait que les propriétaires véritables de la majorité des titres du Fonds sont un ou plusieurs non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes pour l'application de la Loi de l'impôt (des « personnes non résidentes »), il a le pouvoir de racheter, au moins, un nombre suffisant de ces titres pour que le Fonds évite la perte de son statut de fiducie de fonds commun de placement après le rachat. Le gestionnaire choisira les titres à racheter de ces personnes non résidentes dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition par ces personnes non résidentes (à l'exclusion des titres détenus à la suite du réinvestissement des distributions). Le gestionnaire transmettra par la poste un avis de rachat à tous les porteurs de titres dont les titres du Fonds seront rachetés.

Reclassement

Le mouvement de votre placement d'une série de titres à une autre au sein du Fonds est appelé un reclassement. Vous pouvez faire reclasser vos titres d'une série du Fonds en titres d'une autre série du Fonds si vous remplissez certains critères établis par AGF en qualité de fiduciaire du Fonds. Si, après le reclassement, vous ne remplissez plus les critères, vos titres pourront être reclassés à nouveau en titres de la série OPC, être rachetés par le Fonds ou être reclassés en titres d'une autre série si vous donnez des directives à cet égard et que vous remplissez les critères d'admissibilité applicables à cette série.

Selon les politiques administratives et les pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC, un tel reclassement d'une série du Fonds en une autre série du Fonds n'est généralement pas considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et n'entraîne donc ni gain ni perte en capital.

Droits en cas de liquidation

Chaque série du Fonds donne généralement droit à une distribution en cas de dissolution du Fonds. La distribution correspond à la quote-part de cette série dans l'actif net du Fonds, déduction faite des frais du Fonds attribuables à la série et des distributions sur les frais de gestion, selon le cas, et des gains en capital réalisés nets attribués aux titres rachetés.

Droits de vote

Chaque porteur d'un titre entier du Fonds a le droit d'exercer une voix à toutes les assemblées du Fonds, sauf aux assemblées où les porteurs d'une autre série de titres ont le droit de voter séparément en tant que série.

Le Fonds ne tient pas d'assemblée régulière des porteurs de titres.

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes, l'approbation des porteurs de titres est requise aux fins suivantes :

- la modification du mode de calcul des frais qui sont facturés au Fonds, ou à ses porteurs de titres directement, d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des frais payables par ce fonds. Dans un tel cas, le consentement du porteur de titres ne sera pas exigé si la modification découle d'un changement apporté par un

tiers qui n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds. Dans ce scénario, les porteurs de titres recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;

- dans certains cas, pour les porteurs de titres de séries, exception faite de la série F, de la série FV, de la série I ou de la série O, l'instauration de frais facturés au Fonds ou directement à ses porteurs de titres qui sont susceptibles de faire augmenter les frais du Fonds ou de ses porteurs de titres. En guise d'approbation des porteurs de titres, les porteurs de titres de série F, de série FV, de série I ou de série O seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- le remplacement du gestionnaire du Fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit membre du groupe d'AGF;
- la modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par titre du Fonds;
- dans certaines situations dans lesquelles le Fonds effectue une restructuration.

VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de la valeur liquidative

Le prix par titre de chaque série du Fonds est appelé la valeur liquidative par titre de cette série. Nous calculons le prix par titre de chaque série du Fonds comme suit :

- en additionnant les éléments d'actif du Fonds et en établissant la quote-part de la série;
- en soustrayant le passif du Fonds qui est commun à toutes les séries et en établissant la quote-part de la série dans le montant global du passif qui est commun à toutes les séries;
- en soustrayant le passif du Fonds qui est propre à la série;
- en divisant le résultat par le nombre de titres du Fonds de la série qui sont détenus par les porteurs de titres.

Lorsque vous souscrivez, vendez ou échangez des titres du Fonds, le prix par titre correspond à la valeur liquidative par titre qui est obtenue au moment du calcul suivant la réception de votre ordre.

Nous calculons la valeur liquidative de chaque série du Fonds à 16 h (heure de Toronto) chaque jour où la Bourse de Toronto (la « TSX ») est ouverte (un « jour ouvrable »). Si nous recevons votre ordre de souscription, d'échange ou de vente avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable, nous le traiterons en fonction de la valeur liquidative calculée ce jour-là. Si nous recevons votre ordre après 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable, nous le traiterons le jour ouvrable suivant, d'après la valeur liquidative calculée ce jour-là. Si les heures d'ouverture de la TSX sont réduites un jour ouvrable donné ou si d'autres motifs d'ordre réglementaire nous y obligent, nous pourrions modifier l'heure du calcul ou l'heure limite de 16 h (heure de Toronto).

On peut obtenir gratuitement la valeur liquidative et la valeur liquidative par titre du Fonds en composant le 1-800-267-7630, en communiquant avec nous par courriel à tigre@AGF.com ou en nous écrivant à l'adresse suivante :

Placements AGF Inc.
TD Bank Tower
66, Wellington Street West, 31^e étage
Toronto (Ontario) M5K 1E9
Canada

Évaluation des titres en portefeuille et du passif

La valeur liquidative du Fonds doit être calculée au moyen de la juste valeur de l'actif et du passif de celui-ci. Les principes d'évaluation utilisés pour évaluer l'actif du Fonds sont décrits sommairement dans le tableau suivant.

Type d'élément d'actif	Méthode d'évaluation
Éléments d'actif liquides, y compris les fonds en caisse et les dépôts en espèces, les lettres de change, les billets à vue, les comptes débiteurs et les frais payés d'avance	Évalués à la pleine valeur nominale.
Effets du marché monétaire	Évalués au cours acheteur obtenu de courtiers en valeurs reconnus.
Titres des OPC sous-jacents	<ul style="list-style-type: none">• Si le Fonds investit dans un autre organisme de placement collectif, la valeur liquidative par série de chaque titre détenu par le Fonds à la fin du jour ouvrable sera utilisée.• Si le Fonds investit dans un fonds négocié en bourse, le titre sera évalué en utilisant la méthode précisée à la rubrique « Actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse ou sur d'autres marchés ».
Actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse ou sur d'autres marchés	<ul style="list-style-type: none">• Si le titre inscrit à une bourse ou sur d'autres marchés a été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours vendeur de clôture sera utilisé.• Si le titre inscrit n'a pas été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours correspondant à la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture. Si le cours moyen varie par rapport à celui du jour précédent d'un pourcentage supérieur au seuil préétabli (en raison d'un écart important entre le cours acheteur et le cours vendeur), le cours du jour précédent est utilisé.• Si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, le cours le plus récent du titre établi aux fins du calcul de la valeur liquidative sera utilisé.• Si le titre est inscrit ou négocié à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le cours vendeur de clôture affiché à la bourse principale dans la même monnaie que l'opération initiale.
Obligations et billets à terme	<ul style="list-style-type: none">• Évalués selon le cours du marché à la clôture des opérations obtenu auprès de marchés hors cote ou de courtiers en valeurs mobilières reconnus.• Si aucun cours du marché n'existe à la date d'établissement de la valeur liquidative, alors ils sont évalués en fonction du dernier prix établi pour le titre aux fins du calcul de la valeur liquidative.
Titres non inscrits ou négociés à une bourse ou sur un marché	Évalués au moyen de diverses techniques d'évaluation, dont la technique des opérations comparables récemment conclues entre parties sans lien de dépendance, le prix d'autres instruments qui sont essentiellement identiques, l'analyse des flux de trésorerie actualisés, les modèles d'établissement du prix des options et d'autres techniques auxquelles ont couramment recours les participants du marché et qui font appel au maximum à des données observables.

Type d'élément d'actif	Méthode d'évaluation
Titres de négociation restreinte au sens du règlement 81-102	Évalués à la moins élevée des valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> la valeur établie d'après les cotes publiées de ce titre de négociation restreinte couramment utilisées; le pourcentage de la valeur marchande de titres de la catégorie ou de la série d'une catégorie dont les titres de négociation restreinte font partie et qui ne sont pas des titres dont la négociation est restreinte, qui correspond au pourcentage du coût d'acquisition du Fonds par rapport à la valeur marchande des titres au moment de l'acquisition, mais en tenant compte, au besoin, de la durée restante jusqu'à ce que les titres de négociation restreinte cessent de l'être.
Primes provenant d'options négociables vendues ou d'options sur contrats à terme	Comptabilisées comme un passif et évaluées selon une somme correspondant à la valeur marchande actuelle d'une option qui aurait pour effet de liquider la position. Le passif est déduit au moment du calcul de la valeur liquidative du Fonds. Les titres faisant l'objet d'options négociables vendues sont évalués de la façon décrite ci-dessus.
Contrats à terme inscrits à la cote d'une bourse	<ul style="list-style-type: none"> Si le contrat à terme inscrit à une bourse a été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le prix de règlement sera utilisé. Si le contrat à terme n'a pas été négocié le jour où la valeur liquidative est établie, le cours du jour précédent sera utilisé.
Contrats à livrer et swaps	Évalués selon le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie si la position sur le contrat à livrer ou le swap était liquidée le jour où la valeur liquidative est établie.

Malgré ce qui précède, le Fonds pourrait déroger à ces principes d'évaluation lorsque la juste valeur d'un titre donné à un moment donné est, selon AGF, réputée ne pas être exacte, fiable ou stable. Dans de tels cas, AGF établira une évaluation du titre, qui sera réputée être juste et raisonnable dans les circonstances, en ayant recours aux services d'un fournisseur d'évaluations ou de toute autre façon.

Le passif du Fonds comprend les éléments suivants :

- tous les effets, billets et comptes créditeurs;
- tous les frais d'administration payables ou courus (y compris les frais de gestion);
- toutes les obligations contractuelles relatives au paiement de sommes ou de biens;
- les distributions déclarées payables
- toutes les provisions pour taxes ou impôts autorisées ou approuvées par AGF;
- toutes les autres obligations du Fonds.

Le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 ») exige du Fonds qu'il calcule sa valeur liquidative en établissant la juste valeur de ses actifs et de ses passifs. Ce faisant, le Fonds calcule la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en fonction des principes d'évaluation qui sont décrits ci-dessus. Les états financiers du Fonds sont tenus d'être dressés conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »). Les méthodes comptables utilisées par le Fonds pour mesurer la juste valeur de leurs investissements conformément aux IFRS sont semblables à celles qui sont utilisées pour le calcul de la valeur liquidative et qui sont prévues dans le Règlement 81-106. Toutefois, si le cours vendeur de clôture d'un titre se situe à l'extérieur de son écart acheteur-vendeur, il pourrait être rajusté par AGF pour les besoins de la communication de l'information financière de façon qu'il corresponde à un montant compris dans l'écart

acheteur-vendeur représentant adéquatement la juste valeur dans les circonstances. En raison de ce rajustement éventuel, il est possible que la juste valeur des investissements du Fonds publiée dans les états financiers diffère.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS

Souscription de titres du Fonds

Vous pouvez souscrire des titres du Fonds par l'intermédiaire de votre courtier inscrit. Vous pouvez le faire à quelque moment que ce soit et le nombre de titres n'est pas limité. Votre courtier inscrit nous fait parvenir votre ordre de souscription rempli et nous le traitons comme suit :

- le jour même si nous le recevons avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable;
- le jour ouvrable suivant dans tous les autres cas.

Le prix de souscription par série est établi en fonction de la valeur liquidative par titre établie au moment du calcul suivant la réception de votre ordre rempli. Votre courtier inscrit est tenu de nous faire parvenir votre ordre de souscription le jour même où il le reçoit ou le jour ouvrable suivant s'il le reçoit après les heures d'ouverture habituelles ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable. Lorsque cela est possible, votre courtier inscrit est tenu de nous transmettre votre ordre de souscription dès que possible par messenger, poste prioritaire ou télécommunication. Il revient à votre courtier inscrit de nous transmettre les ordres le plus tôt possible, à ses frais.

Lorsque vous souscrivez des titres du Fonds, votre courtier inscrit ou AGF vous fera parvenir un avis de confirmation qui fera foi de votre souscription.

AGF n'évalue pas le caractère adéquat pour un épargnant du Fonds, notamment pour les épargnants qui détiennent des titres dans un compte de courtier exécutant.

Placement minimal

La souscription minimale varie selon la série que vous souscrivez :

PLACEMENT MINIMAL REQUIS			
Fonds de revenu de dividendes É.-U. – pos. longues/courtes – couv. \$CAN AGFiQ	Souscription initiale	Souscription subséquente	Programme d'investissements systématiques
Séries OPC, F, FV, T et V	500 \$	25 \$	25 \$
Série I et série O	Vous convenez du montant de la souscription minimale avec AGF.		

Nous pourrions renoncer à exiger un placement minimal.

Étant donné le coût élevé qu'entraîne la gestion de petits comptes, nous exigeons que les épargnants conservent dans leur compte un solde minimal de 500 \$ dans le Fonds. Si la valeur de votre placement passe sous le minimum requis, nous pourrions vendre, reclasser ou convertir vos titres et vous en remettre le produit. Avant de le faire, nous vous donnerons toutefois un avis de 30 jours civils afin de vous permettre de souscrire d'autres titres et d'ainsi porter le solde de votre compte au-dessus du minimum requis.

Options de souscription

Lorsque vous souscrivez des titres du Fonds, vous avez le choix entre les options de souscription suivantes si elles s'appliquent à la série de titres en question. Vous choisissez avec votre représentant inscrit l'option qui vous convient. AGF n'évalue pas ni ne détermine le caractère adéquat pour un épargnant de la série du Fonds (ou de l'option de souscription) dont les titres ont été souscrits par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, notamment un courtier exécutant.

Option des frais de souscription initiaux

L'option des frais de souscription initiaux est offerte à l'égard des titres de toutes les séries, exception faite des titres de série F, de série FV, de série I et de série O. Si vous souscrivez des titres de la série OPC, de série T ou de série V selon cette option, vous pourriez verser une commission de vente au moment de la souscription. La commission correspond à un pourcentage de la somme que vous investissez et est versée à votre courtier inscrit. Se reporter à la rubrique *Rémunération des courtiers* du prospectus simplifié à ce sujet. Vous négociez le montant de la

commission avec votre représentant inscrit. La rubrique *Frais payables directement par vous – Frais de souscription* du prospectus simplifié présente le barème des frais de souscription initiaux.

Option des frais de souscription reportés réguliers

L'option des frais de souscription reportés réguliers est offerte uniquement à l'égard des titres de la série OPC, de série T et de série V. Si vous choisissez cette option, vous ne verserez aucune commission de vente au moment de la souscription. Nous verserons plutôt à votre courtier inscrit une commission prélevée à l'acquisition. Se reporter à la rubrique *Rémunération des courtiers* du prospectus simplifié à ce sujet. Toutefois, dans certaines circonstances, si vous vendez, faites reclasser ou faites convertir vos titres de la série OPC, de série T ou de série V dans les sept années suivant la souscription initiale, vous devrez nous verser des frais de souscription reportés au moment de l'opération. La rubrique *Frais payables directement par vous – Frais de rachat* du prospectus simplifié présente le barème des frais de souscription reportés réguliers.

Option des frais de souscription reportés modérés

L'option des frais de souscription reportés modérés est offerte uniquement à l'égard des titres de la série OPC, de série T et de série V. Si vous choisissez cette option, vous ne verserez aucune commission de vente au moment de la souscription. Nous verserons plutôt à votre courtier inscrit une commission prélevée à l'acquisition. Se reporter à la rubrique *Rémunération des courtiers* du prospectus simplifié à ce sujet. Toutefois, dans certaines circonstances, si vous vendez, faites reclasser ou faites convertir vos titres de la série OPC, de série T ou de série V dans les trois années suivant la souscription initiale, vous devrez nous verser des frais de souscription reportés au moment de l'opération. La rubrique *Frais payables directement par vous – Frais de rachat* du prospectus simplifié présente le barème des frais de souscription reportés modérés.

Changement d'option de souscription

Si, après avoir souscrit vos titres, vous convenez avec votre représentant inscrit de passer de l'option des frais de souscription reportés modérés ou de l'option des frais de souscription reportés réguliers à l'option des frais de souscription initiaux, que vous échangez ou non des titres d'une série contre des titres d'une autre série du Fonds, vous devrez payer les frais de souscription reportés qui s'appliquent au moment d'un tel changement.

Règles relatives à la souscription

Voici les règles relatives à la souscription de titres, qui ont été établies par les organismes de réglementation des valeurs mobilières :

- Nous devons recevoir le montant de la souscription des titres dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'ordre.
- Si nous ne recevons pas le paiement dans un délai de deux jours ouvrables, nous devons vendre vos titres le jour ouvrable suivant à la fermeture des bureaux. Si le produit de la vente dépasse la somme que vous nous devez, le Fonds conservera l'excédent. Si le produit de la vente est inférieur à la somme que vous nous devez, votre courtier inscrit sera tenu de verser la différence au Fonds et il pourrait ensuite vous la réclamer.
- Nous avons le droit de refuser tout ordre de souscription dans un délai de un jour ouvrable suivant la date de réception. Le cas échéant, nous vous rembourserons la somme en question immédiatement, sans intérêt.

Échanges

Échanges entre fonds

Un échange comporte un mouvement de fonds d'un fonds à un autre fonds ou au sein du même fonds. En règle générale, il peut s'agir d'un ordre de vente et de souscription, de reclassement ou de conversion de vos titres. Nous décrivons ces types d'échange ci-après. Lorsque nous recevons votre ordre, nous vendons, reclassons ou convertissons vos titres en conséquence. Les formalités de souscription et de vente s'appliquent également aux échanges.

Les échanges entre le Fonds et une autre Fiducie ou entre le Fonds et un OPC Catégorie de société (au sein de la même série ou d'une série différente) sont considérés comme des dispositions aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) au moment de la disposition. Les gains en capital sont imposables. Les échanges suivants sont des exemples de dispositions imposables :

- vous échangez des titres d'une série du Fonds contre des titres de la même série ou d'une autre série d'une autre Fiducie, ou vice versa;

- vous échangez des titres d'une série du Fonds contre des actions de la même série ou d'une autre série d'une catégorie d'un OPC Catégorie de société, ou vice versa.

Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* à ce sujet.

Votre représentant inscrit pourrait vous facturer des frais d'échange, que vous négociez avec lui. Le Fonds pourrait également vous facturer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes si vous échangez vos titres dans les 30 jours civils suivant la date de souscription ou effectuez des échanges multiples dans les 15 jours civils suivant cette date. Se reporter à la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes* du prospectus simplifié à ce sujet.

Vous ne versez aucuns frais de souscription reportés lorsque vous échangez des titres du Fonds souscrits selon l'option des frais de souscription reportés réguliers ou l'option des frais de souscription reportés modérés contre des titres d'un autre fonds d'investissement AGF qui sont souscrits selon la même option de souscription.

Si vous avez souscrit des titres de la série OPC, de série T ou de série V selon l'option des frais de souscription reportés réguliers ou l'option des frais de souscription reportés modérés, et que vous vendez vos titres contre des espèces ou que vous faites reclasser ou convertir ces titres en titres de la même série ou d'une autre série offerte souscrits selon une autre option de souscription, vous devrez payer les frais de souscription reportés applicables.

La rubrique *Frais payables directement par vous – Frais de rachat* du prospectus simplifié présente le barème des frais de souscription reportés réguliers et des frais de souscription reportés modérés. Si vous faites reclasser ou convertir ces titres en titres de la série OPC, de série T ou de série V, vous pourrez choisir l'option des frais de souscription initiaux, l'option des frais de souscription reportés ou l'option des frais de souscription reportés modérés.

Lorsque vous aurez complété le remboursement des frais de souscription reportés réguliers selon leur barème, les titres du Fonds que vous avez souscrits selon cette option peuvent être échangés par votre courtier inscrit contre des titres assortis de frais de souscription initiaux ou contre des titres d'une autre série du Fonds, sans que vous n'ayez à payer de frais supplémentaires, à l'exception des frais d'échange applicables. Votre courtier inscrit touche une commission de suivi supérieure sur les titres assortis de frais de souscription initiaux, et pourrait toucher une commission de suivi supérieure si vos titres assortis de frais de souscription sont échangés contre des titres d'une autre série. Votre courtier inscrit ou représentant inscrit sera généralement tenu de vous fournir certains renseignements et d'obtenir votre consentement écrit pour effectuer un échange entre des options d'achat ou des titres d'une autre série. Si vous avez acheté des titres assortis de frais de souscription du Fonds, les commissions de suivi sur les titres augmenteront automatiquement à l'établissement du barème des frais de souscription. Veuillez vous reporter à la rubrique *Commissions de suivi* du prospectus pour obtenir de plus amples renseignements.

Échange entre les séries du Fonds

Un échange entre les séries du Fonds est appelé un *reclassement*. Vous pouvez faire reclasser des titres d'une série du Fonds en titres d'une autre série du Fonds si vous êtes admissible à cette série et que le Fonds comporte cette série. Lorsque vous faites reclasser des titres du Fonds, la valeur de votre placement demeure la même (sans tenir compte des frais de reclassement applicables), mais le nombre de titres que vous détenez change, étant donné que chaque série a un prix par part différent. En règle générale, un reclassement n'est pas considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et n'entraîne donc ni gain ni perte en capital. Toutefois, le rachat de parts effectué pour payer les frais d'échange que votre courtier inscrit vous impose est considéré comme une disposition aux fins de l'impôt. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales* à ce sujet.

Services facultatifs

Nous offrons d'autres services, d'autres comptes et d'autres régimes tel qu'il est plus amplement décrit à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Services facultatifs* du prospectus simplifié.

Si vous êtes un porteur de titres qui participe à un programme d'investissement systématique, à un programme d'échange systématique ou à un programme d'échange de distributions systématique (chacun « un programme systématique »), vous ne recevrez pas des aperçus du fonds relatifs aux investissements systématiques subséquents effectués dans des OPC AGF après le placement initial dans le cadre d'un régime systématique (i) sauf si vous en faites la demande; ou (ii) sauf si vous nous avez déjà indiqué que vous souhaitez recevoir les aperçus du fonds. Vous pouvez demander un exemplaire de l'aperçu du fonds, du prospectus simplifié annuel et des modifications du Fonds en communiquant avec nous au numéro sans frais 1-800-267-7630, en nous envoyant un courriel à tigre@AGF.com ou en communiquant avec votre représentant inscrit. Vous pouvez également consulter l'aperçu, le prospectus simplifié annuel et les modifications sur le site www.sedar.com ou sur notre site Web, au www.agf.com.

Vente de titres du Fonds

Vous pouvez vendre vos titres en communiquant avec votre courtier inscrit. Celui-ci nous fait parvenir votre ordre, que nous traitons comme suit :

- le jour même si nous le recevons avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable;
- le jour ouvrable suivant dans tous les autres cas.

Le prix de vente des titres est établi en fonction de la valeur liquidative par titre du Fonds établie au moment du calcul suivant la réception de votre ordre de vente. Votre courtier inscrit pourrait prévoir, dans les ententes qu'il conclut avec vous, des dispositions qui vous obligeront à l'indemniser des pertes qu'il pourrait subir si vous ne remplissez pas les exigences du Fonds ou celles qui sont prévues par les lois sur les valeurs mobilières relativement à la vente des titres du Fonds. Lorsque vous vendez vos titres, vous touchez le produit de la vente en espèces. Vous pourriez avoir à payer des frais de souscription reportés si vous vendez des titres que vous avez souscrits moyennant des frais de souscription reportés réguliers ou des frais de souscription reportés modérés dans les sept années ou dans les trois années, respectivement, suivant la date de souscription. La rubrique *Frais payables directement par vous – Frais de rachat* du prospectus simplifié présente le barème des frais de souscription reportés réguliers et des frais de souscription reportés modérés. Le Fonds peut également vous facturer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes si vous vendez vos titres dans les 30 jours civils suivant la date de souscription ou effectuez des échanges multiples dans les 15 jours civils suivant cette date. Se reporter à la rubrique *Frais payables directement par vous – Frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes* du prospectus simplifié à ce sujet.

Règles relatives à la vente

Voici les règles relatives à la vente de vos titres :

- Nous verserons le produit de la vente à vous ou à la personne que vous aurez désignée. Les paiements sont effectués par chèque ou par virement électronique dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle nous avons reçu l'ordre de rachat dûment complété.
- Si le produit de la vente est supérieur à 25 000 \$ ou si vous souhaitez que le produit soit versé à une autre personne, votre signature devra être garantie par votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier inscrit. Dans certains autres cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou preuves d'autorisation de signature.
- Si nous n'avons pas reçu tous les documents requis dans les dix jours ouvrables suivant la réception de votre ordre de vente, nous rachèterons les titres le dixième jour ouvrable à la fermeture des bureaux. Si le prix d'achat est inférieur au produit de la vente, le Fonds conservera la différence. Si le prix d'achat est supérieur au produit de la vente, le Fonds recouvrera cette somme ainsi que les frais connexes auprès de votre courtier inscrit, qui pourrait ensuite avoir le droit de vous les réclamer.

La loi nous permet de suspendre votre droit de vendre des titres dans les cas suivants :

- (i) la négociation normale est suspendue à une bourse où sont inscrits et négociés des titres, ou à laquelle sont négociés des instruments dérivés déterminés, si la valeur ou l'exposition au marché sous-jacent de ces titres ou de ces instruments dérivés représente plus de 50 % de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et si ces titres ou ces instruments dérivés ne sont négociés à aucune autre bourse qui constituerait une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds;
- (ii) avec la permission des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

Pendant que votre droit de vendre des titres est suspendu, nous n'acceptons aucun ordre de souscription de titres du Fonds et aucun calcul de la valeur liquidative par titre ne sera effectué. Vous pouvez retirer votre ordre de vente avant la levée de la suspension. Sinon, nous vendrons vos titres au prix calculé au moment du calcul suivant la levée de la suspension.

Le Fonds peut suspendre le droit de vendre des titres ou reporter le versement du produit du rachat de ceux-ci pendant une période où un OPC sous-jacent a suspendu le droit au rachat de ses titres ou reporté le versement du produit du rachat de ceux-ci.

RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION DU FONDS

Gestionnaire

Placements AGF Inc., société par actions fusionnée en vertu des lois de la province d'Ontario dont le bureau est situé à la TD Bank Tower, 66, Wellington Street West, 31^e étage, Toronto (Ontario) M5K 1E9, est le gestionnaire, le fiduciaire et le promoteur du Fonds. Le numéro de téléphone d'AGF est le 416-367-1900, son adresse électronique, tigre@AGF.com, et son site Web, www.AGF.com.

AGF est responsable de l'administration courante du Fonds (y compris les services d'évaluation, de comptabilité du Fonds et de tenue des registres des porteurs de titres), de la commercialisation et de la supervision de tous les services de gestion de portefeuilles et de consultation en matière de placement offerts au Fonds ainsi que du placement des titres du Fonds.

AGF peut résilier la convention de gestion à quelque moment que ce soit en donnant un avis écrit de 90 jours civils au Fonds. Le gestionnaire du Fonds ne peut être remplacé (sauf par un membre du groupe d'AGF) qu'avec l'approbation des porteurs de titres du Fonds et des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

Il incombe à AGF d'embaucher et de superviser le gestionnaire de portefeuille. Se reporter à la rubrique « Responsabilité de l'exploitation du Fonds – Gestionnaire de portefeuille » ci-après pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Membres du conseil et de la haute direction de Placements AGF Inc.

Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence des membres du conseil et de la haute direction d'AGF, le poste qu'ils occupent et leurs occupations principales au cours des cinq dernières années :

Nom et lieu de résidence	Poste actuel au sein de Placements AGF Inc.	Occupations principales au cours des cinq dernières années
Blake C. Goldring, C.M., M.S.M., C.D., CFA, Toronto (Ontario)	Membre et président exécutif du conseil	<ul style="list-style-type: none">- Membre et président exécutif du conseil de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc.- Membre du conseil ou de la direction principale de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée
*William Robert Farquharson, CFA Toronto (Ontario)	Vice-président du conseil	<ul style="list-style-type: none">- Membre et vice-président du conseil de La Société de Gestion AGF Limitée- Vice-président du conseil de Placements AGF Inc.- Membre du conseil ou de la direction principale de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée- Membre du conseil et président du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée

Nom et lieu de résidence	Poste actuel au sein de Placements AGF Inc.	Occupations principales au cours des cinq dernières années
*Judy G. Goldring, LL.B., LL.D., IAS.A Toronto (Ontario)	Membre du conseil, présidente et chef de l'administration	<ul style="list-style-type: none"> - Membre du conseil, présidente et chef de l'administration de La Société de Gestion AGF et de Placement AGF Inc. - Membre du conseil du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée - Membre du conseil ou de la direction principale de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée
Kevin McCreadie, CFA Toronto (Ontario)	Membre du conseil, chef de la direction, chef des investissements et personne désignée responsable	<ul style="list-style-type: none"> - Membre du conseil, chef de la direction et chef des investissements de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc. - Membre de la direction principale ou membre du conseil de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée
Adrian Basaraba, CPA, CA Mississauga (Ontario)	Membre du conseil, vice-président principal et chef des finances	<ul style="list-style-type: none"> - Membre du conseil de Placements AGF Inc. - Vice-président principal et chef des finances de La Société de Gestion AGP Limitée et de Placements AGF Inc. - Membre du conseil et de la direction de certaines Filiales de la Société de Gestion AGF Limitée
Chris Jackson Oakville (Ontario)	Chef de l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Chef de l'exploitation de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc.
Jennifer Schwartz, LL.B. Toronto (Ontario)	Vice-présidente et chef de la conformité	<ul style="list-style-type: none"> - Vice-présidente et chef de la conformité de Placements AGF Inc. - De 2016 à 2018, vice-présidente, Services juridiques et conformité, Polar Asset Management Partners Inc. - De 2012 à 2016, vice-présidente et chef de la conformité, Northwater Capital Management Inc.
Edna Man, CPA, CA Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Surveillance des fonds et de l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Vice-présidente, Surveillance des fonds et de l'exploitation de Placements AGF Inc. - Trésorière du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée

Nom et lieu de résidence	Poste actuel au sein de Placements AGF Inc.	Occupations principales au cours des cinq dernières années
Mark Adams, LL.B. Toronto (Ontario)	Vice-président principal, chef du contentieux et secrétaire général	<ul style="list-style-type: none"> - Vice-président principal, chef du contentieux et secrétaire général de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc. - Secrétaire général du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée - Membre de la direction de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée
* Membre du conseil consultatif du Fonds.		

Gestionnaire de portefeuille

Il incombe au gestionnaire de portefeuille du Fonds de prendre les décisions en matière de placement pour le compte du Fonds et de les mettre en œuvre.

Le tableau suivant présente les personnes qui sont au service du gestionnaire de portefeuille ou associées à celui-ci et qui sont les responsables principaux de la gestion courante d'une partie importante du portefeuille du Fonds, qui mettent en œuvre une stratégie importante particulière ou qui gèrent un segment particulier du portefeuille du Fonds, ainsi que l'expérience de ces personnes au cours des cinq dernières années :

HIGHSTREET ASSET MANAGEMENT INC. (London (Ontario) Canada)	
Personne	Expérience
Mark Stacey, MBA, CFA Vice-président principal, gestionnaire de portefeuille principal et cochef des investissements	M. Stacey exerce les fonctions de gestionnaire de placements de l'entreprise. Depuis qu'il s'est joint à l'entreprise en 2011, M. Stacey est également chargé de la gestion des mandats visant les titres canadiens principaux de Highstreet Asset Management Inc. M. Stacey applique des techniques de gestion fondamentale et quantitative aux méthodes de gestion de portefeuille depuis son entrée dans le domaine des placements en 2002. Avant de se joindre à Highstreet, M. Stacey était gestionnaire de portefeuille d'actions au sein d'une importante institution financière.
Jeff Kay Vice-président et gestionnaire de portefeuille	<p>M. Kay s'est joint à Highstreet Asset Management Inc. (Highstreet) en 2011 et est le gestionnaire de portefeuille pour les stratégies de mise en correspondance d'options de Highstreet. Il est également chargé de l'élaboration et de l'exécution continue des processus de gestion des risques de l'entreprise.</p> <p>Auparavant, il était gestionnaire de portefeuille adjoint, poste dans le cadre duquel il participait à la gestion quotidienne des stratégies de mise en correspondance d'options; en plus d'être principalement responsable de la recherche quantitative et de l'élaboration de la stratégie au sein de l'équipe des produits structurés de Highstreet.</p> <p>Avant de se joindre à Highstreet, M. Kay a occupé des postes de gestion des risques et d'analyse quantitative au sein d'une importante institution financière canadienne. M. Kay compte 14 ans d'expérience en matière de placement.</p> <p>M. Kay est titulaire d'un baccalauréat en génie mécanique et d'une maîtrise en mathématiques appliquées de la Western University.</p>

Les décisions de placement prises par les personnes susmentionnées ne sont pas assujetties à la supervision, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Sous-conseiller

AGF Investments LLC est le sous-conseiller en placement du Fonds. Le sous-conseiller est un conseiller en placement non canadien situé aux États-Unis. Le sous-conseiller fournira des services de gestion de portefeuille et sera chargé de l'exécution de toutes les opérations dans le portefeuille pour le compte du Fonds. Le sous-conseiller est un conseiller en placement inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Investment Advisers Act of 1940*.

Le tableau suivant présente la personne qui est au service du sous-conseiller qui est principalement responsable de la prestation de conseils en placement au Fonds, ou qui est associée à ce sous-conseiller, ainsi que l'expérience de cette personne au cours des cinq dernières années.

AGF Investments LLC (Massachusetts, États-Unis)	
Nom	Expérience
William DeRoche, CFA Chef des investissements et gestionnaire de portefeuille	M. DeRoche est chef des investissements et gestionnaire de portefeuille d'AGF Investments LLC, qui est située à Boston. M. DeRoche travaille dans le domaine de la gestion de placements depuis 1995. Avant de se joindre à AGF Investments LLC, M. DeRoche a été vice-président au sein de State Street Global Advisors, et chef de l'équipe des titres américains améliorés. Il se consacrait à la gestion de positions acheteur seulement et aux stratégies américaines 130/30, et offrait des services de recherche sur les modèles de notation des actions de SSgA et les techniques de constitution de portefeuilles. M. DeRoche est titulaire d'un baccalauréat en génie électrique de la United-States Naval Academy et d'un MBA de la Amos Tuck School of Business Administration au Dartmouth College. Il a également reçu le titre d'analyste financier agréé.

Dispositions de courtage

Le gestionnaire de portefeuille et/ou le sous-conseiller du Fonds prennent les décisions d'acheter ou de vendre les titres en portefeuille et sont responsables de l'exécution des opérations de portefeuille, y compris le choix du courtier et, s'il y a lieu, la négociation des courtages. Le gestionnaire de portefeuille et/ou le sous-conseiller doivent s'efforcer de faire exécuter les ordres avec rapidité et à des conditions favorables en vue de s'assurer d'obtenir la meilleure exécution possible.

La meilleure exécution est liée intrinsèquement à la pertinence des décisions prises à l'égard du portefeuille et remplit les conditions suivantes :

- elle ne peut pas être évaluée de façon indépendante;
- elle ne peut pas être connue d'avance avec certitude;
- elle peut être analysée a posteriori au fil du temps;
- elle fait partie des pratiques de négociation habituelles du gestionnaire de portefeuille et/ou du sous-conseiller.

Le gestionnaire de portefeuille et/ou le sous-conseiller peuvent prendre en considération le prix, la rapidité, le volume, la certitude de l'exécution, l'accès aux marchés et le coût total de l'opération avant de choisir les courtiers qui seront chargés d'exécuter les opérations de portefeuille.

En plus de rémunérer les courtiers en contrepartie des services d'exécution et des services liés directement à l'exécution, au traitement, à la facilitation et au règlement des ordres, le gestionnaire de portefeuille et/ou le sous-conseiller peuvent, à leur discrétion, attribuer des courtages à des maisons de courtage en contrepartie de biens et de services relatifs à la recherche « autorisés » qui ont pour effet direct de rendre une décision en matière de placement ou de négociation plus pertinente et bénéficiant au Fonds.

Les biens et les services relatifs à la recherche « autorisés » comprennent (i) les conseils sur la valeur de titres ou sur l'opportunité d'effectuer une opération sur un titre, (ii) les analyses et les rapports portant sur des titres, des émetteurs, des secteurs, des stratégies de gestion de portefeuilles ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques qui sont

susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur de titres et (iii) les outils électroniques, tels les bases de données ou les logiciels, qui appuient les biens ou les services décrits en (i) et en (ii). Ces biens et ces services peuvent être fournis par le courtier qui exécute les opérations ou par une autre partie (un tiers). Dans certaines circonstances, les biens et les services fournis au gestionnaire de portefeuille et/ou au sous-conseiller sont regroupés et comprennent des éléments qui ne sont pas considérés comme des biens et des services relatifs à la recherche « autorisés ». Le cas échéant, le gestionnaire de portefeuille et/ou le sous-conseiller doivent s'assurer que le coût de ces services à *usage mixte* est départagé et payer eux-mêmes les biens et les services qui ne sont pas autorisés. Par exemple, les frais relatifs au terminal Bloomberg ne sont pas considérés comme autorisés, tandis que les frais relatifs aux sources de données le sont.

Le gestionnaire de portefeuille et/ou le sous-conseiller doivent s'assurer que les avantages que le Fonds tire des services sont raisonnables par rapport au coût que ce dernier acquitte sous forme de courtages. Pour ce faire, le gestionnaire de portefeuille et/ou le sous-conseiller effectuent les vérifications de rationalité et exerce le degré de surveillance qu'il juge, de bonne foi, appropriés. Tous les trimestres, AGF se renseigne formellement sur les pratiques et les politiques en matière de paiement indirect au moyen de courtages du gestionnaire de portefeuille et/ou du sous-conseiller.

Pour obtenir sans frais la liste des autres courtiers ou tiers qui fournissent des biens et des services relatifs à la recherche ou à l'exécution d'ordres au Fonds, vous pouvez communiquer avec AGF par téléphone en composant le 1-800-267-7630 ou par courriel à l'adresse tigre@AGF.com.

Dépositaire

Le dépositaire reçoit et détient des espèces, des titres en portefeuille et d'autres éléments d'actif financiers du Fonds et en assure la garde. Conformément aux modalités d'une convention conclue avec le dépositaire et sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, le dépositaire peut nommer un ou plusieurs dépositaires auxiliaires qui effectuent des opérations de portefeuille à l'extérieur du Canada.

Le dépositaire du Fonds est Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario. Compagnie Trust CIBC Mellon est indépendante de Placements AGF Inc.

Auditeurs

Les auditeurs effectuent l'audit des états financiers annuels du Fonds conformément aux normes généralement reconnues du Canada en la matière. Les auditeurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, de Toronto, en Ontario.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

AGF CustomerFirst Inc. est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds et est chargée de recevoir les paiements des épargnants à l'égard des titres du Fonds et de tenir le registre de tous les épargnants du Fonds à notre bureau de Toronto. AGF CustomerFirst Inc. est une filiale en propriété exclusive indirecte de AGF.

Représentant en prêt de titres

Le représentant en prêt de titres, le cas échéant, organise et administre contre rémunération les prêts de titres en portefeuille du Fonds à des emprunteurs admissibles et consentants qui ont donné une garantie conformément au règlement 81-102. The Bank of New York Mellon, de Toronto, en Ontario, peut être nommée représentant en prêt de titres du Fonds aux termes d'une convention relative au représentant en prêt de titres (la « CRPT ») intervenue entre le Fonds et The Bank of New York Mellon. The Bank of New York Mellon est indépendante de Placements AGF Inc.

Le modèle de CRPT prévoit que la garantie donnée au Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit avoir une valeur marchande correspondant à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés. Le représentant en prêt de titres est tenu de surveiller le montant de la garantie afin de s'assurer que ce pourcentage est maintenu. Aux termes de la CRPT, le représentant en prêt de titres serait tenu de verser au Fonds une indemnité relativement à certaines pertes subies en raison d'un manquement aux normes de diligence, de la négligence, de la fraude ou de l'inconduite volontaire du représentant en prêt de titres ainsi qu'à certaines pertes découlant d'un défaut de paiement de l'emprunteur. Le Fonds serait tenu de verser une indemnité au représentant en prêt de titres dans certains cas, dont l'omission par le Fonds d'exécuter ses obligations prévues dans la CRPT, la fraude, la mauvaise foi ou l'inconduite volontaire.

La CRPT peut être résiliée à tout moment par le Fonds ou par The Bank of New York Mellon (par l'intermédiaire de son administrateur) sur remise d'un préavis écrit de 90 jours.

Fournisseur de l'indice

Indxx LLC est le fournisseur de l'indice de dividendes couvert cible aux termes d'une convention de licence de l'indice. Indxx LLC est indépendante de Placements AGF Inc.

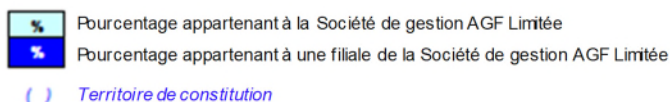
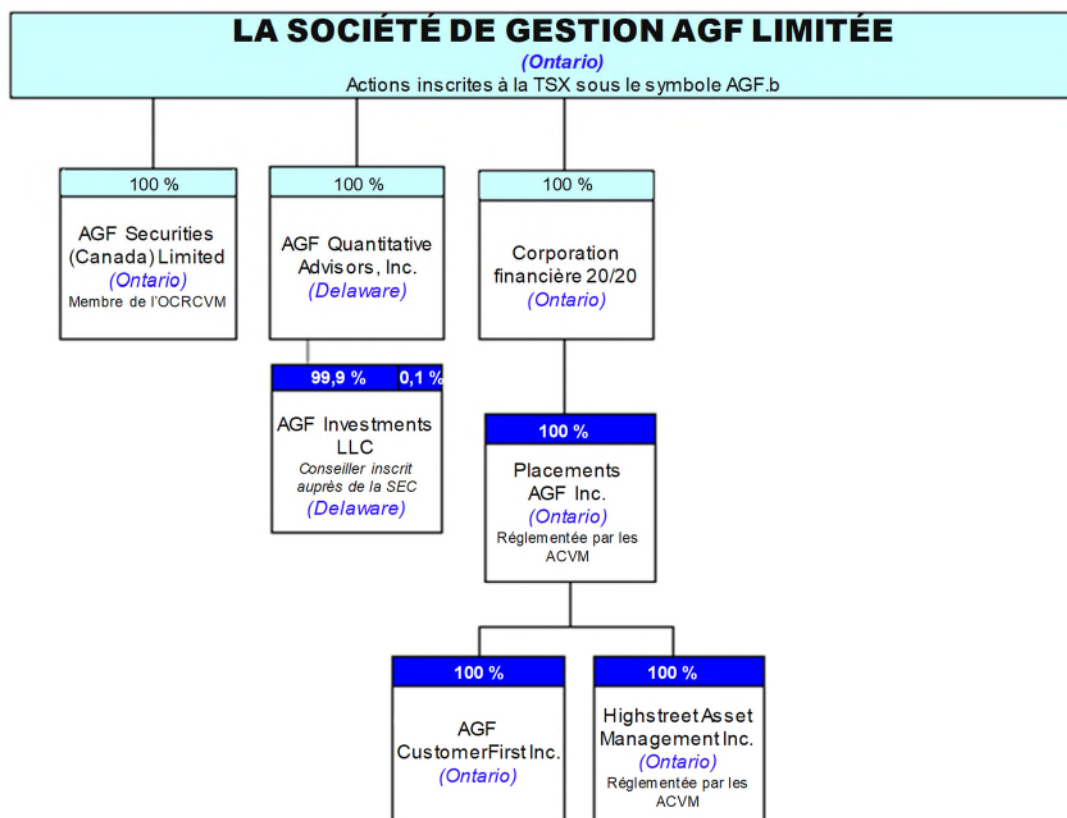
CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

En date de la présente notice annuelle, La Société de Gestion AGF Limitée est propriétaire de la totalité des titres avec droit de vote de Placements AGF Inc. et exerce une emprise sur une telle proportion de ces titres, directement et indirectement. En date du 27 août 2019, aucune personne physique ou morale ne détenait plus de 10 % des titres d'une série donnée du Fonds.

SOCIÉTÉS AFFILIÉES

Les liens entre AGF et certains des membres de son groupe qui fournissent des services au Fonds sont présentés dans l'organigramme ci-après. Le montant des honoraires touchés par le Fonds de la part de chacune de ces entités figure dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds du Fonds.



Information relative au courtier gérant

Le Fonds est considéré comme un organisme de placement collectif géré par un courtier et se conforme aux dispositions relatives aux courtiers gérants prescrites par le règlement 81-102. Ces dispositions prévoient qu'AGF n'investira pas sciemment dans les titres d'un émetteur pendant la période au cours de laquelle elle-même ou un membre de son groupe agit à titre de preneur ferme dans le cadre du placement des titres de cet émetteur, ni pendant les 60 jours civils suivants. En outre, AGF ne fera pas sciemment de placement dans des titres si un associé, un administrateur, un membre de la direction ou un employé d'AGF ou d'un membre de son groupe est associé, administrateur ou membre de la direction de l'émetteur des titres.

GOVERNANCE DU FONDS

AGF a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le « CEI ») pour tous les organismes de placement collectif qu'elle gère.

Le CEI se compose de trois membres, John B. Newman (président du comité), Louise Morwick et Paul Hogan, qui sont indépendants d'AGF et des membres de son groupe. Le CEI exerce ses activités conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « règlement 81-107 »). Conformément à ce règlement, le mandat du CEI est d'examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts seulement si ces questions lui sont soumises par AGF et de faire des recommandations à cet égard ou, dans certaines circonstances, de les approuver.

Le Fonds a un conseil consultatif (le « conseil consultatif »), dont les fonctions sont les suivantes :

- recevoir et examiner les rapports périodiques relatifs au placement de l'actif du Fonds, à l'émission et au rachat de titres, ainsi qu'aux distributions aux porteurs de titres du Fonds;
- donner des conseils au sujet des autres questions requises par les dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds qui lui sont soumises par AGF.

AGF, à titre de gestionnaire du Fonds, a mis sur pied le comité de consultation en matière d'audit (le « comité de consultation en matière d'audit »). Ce comité se compose de John B. Newman (président du comité), de Paul Hogan, de Louise Morwick, de James P. Bowland et de William D. Cameron, qui sont tous des membres indépendants du conseil consultatif.

Le conseil consultatif tient des réunions au moins trimestriellement, et plus souvent au besoin. Deux des sept membres du conseil consultatif sont des membres de la haute direction d'AGF, gestionnaire du Fonds. Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence de chacun des membres du conseil consultatif ainsi que leurs occupations principales au cours des cinq dernières années :

Nom et lieu de résidence	Occupations principales au cours des cinq dernières années
James P. Bowland, CPA, CA, IAS.A Toronto (Ontario)	Vice-président du conseil, Alexander Capital Group
William D. Cameron, CPA, CA Toronto (Ontario)	Administrateur de sociétés
*William Robert Farquharson, CFA Toronto (Ontario)	Membre et vice-président du conseil de La Société de Gestion AGF Limitée, vice-président du conseil de Placements AGF Inc., membre du conseil ou de la direction principale de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée; membre du conseil et président du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée.
*Judy G. Goldring, LL.B., LL.D., IAS.A Toronto (Ontario)	Membre du conseil, présidente et chef de l'administration de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc.; membre du conseil du Groupe mondial Avantage fiscal AGF Limitée; membre du conseil ou de la direction principale de certaines filiales de La Société de Gestion AGF Limitée; de 2009 à 2018, Membre du conseil, vice-présidente directrice et chef de l'exploitation de La Société de Gestion AGF Limitée et de Placements AGF Inc.
Paul Hogan London (Ontario)	Administrateur de sociétés; conseiller; de 2004 à 2015, directeur général de Lambton Fencing Ltd., Petrolia (Ontario)
Louise Morwick, CFA, FSA, FCIA Toronto (Ontario)	Présidente et membre du conseil de Silvercreek Management Inc., Toronto (Ontario)

Nom et lieu de résidence	Occupations principales au cours des cinq dernières années
John B. Newman, M.S.M., C.D. Toronto (Ontario)	Président du conseil et chef de la direction de Multibanc Financial Holdings Limited (société de portefeuille), Toronto (Ontario)
*Membres de la haute direction de Placements AGF Inc.	

Codes de déontologie

AGF est membre du groupe de sociétés AGF et à ce titre, les membres du conseil et de la direction et les employés d'AGF, ainsi que les membres du conseil consultatif du Fonds, adhèrent au code de conduite professionnelle et de déontologie du groupe de sociétés AGF (le « code de déontologie »). Le code de déontologie énonce les règles de pratique commerciales générales ainsi que les règles qui régissent expressément les conflits d'intérêts, les renseignements confidentiels et les opérations d'initiés. Le code de déontologie relatif aux opérations personnelles d'AGF (le « code relatif aux opérations personnelles ») s'applique aux personnes qui ont accès à des renseignements servant à prendre des décisions en matière de placement ou la capacité d'obtenir de tels renseignements. La violation de l'une ou l'autre des dispositions du code de déontologie ou du code relatif aux opérations personnelles peut entraîner des mesures disciplinaires, qui peuvent aller jusqu'au congédiement sans préavis.

Politique relative à l'utilisation d'instruments dérivés

Le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés de la façon permise par les lois sur les valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique *Instruments dérivés* du prospectus simplifié du Fonds à ce sujet. Les opérations sur instruments dérivés que le Fonds effectue sont régies par les normes et méthodes d'AGF en la matière. Le conseil d'administration d'AGF examine ces normes chaque année. Le régime de conformité d'AGF comporte des limites et des contrôles applicables aux opérations sur instruments dérivés. Le gestionnaire de portefeuille et/ou le sous-conseiller, dans le cours normal de leurs activités, contrôlent chaque mois et chaque trimestre l'utilisation que fait le Fonds des instruments dérivés afin de s'assurer que les positions sur instruments dérivés de ce dernier cadrent avec les normes et les méthodes de contrôle existantes. Les gestionnaires de portefeuilles principaux prennent les décisions en ce qui a trait à l'utilisation des instruments dérivés et les opérations sur instruments dérivés sont examinées dans le cadre du processus de conformité permanent d'AGF.

Gestion des risques liés au prêt de titres, aux mises en pension et aux prises en pension

Conformément aux exigences du règlement 81-102, AGF a des normes et méthodes qui lui permettent de s'assurer du caractère approprié des contrôles internes, des registres et des méthodes, selon le cas, notamment en établissant la liste des emprunteurs approuvés selon des normes reconnues en matière de solvabilité, les limites applicables aux opérations conclues avec chacun d'eux et les limites de crédit connexes et les normes en matière de diversification des biens donnés en garantie. Les normes exigent l'examen, au moins une fois par année, du caractère adéquat des contrôles internes d'AGF et de ceux des mandataires du Fonds afin d'établir si l'administration est effectuée de façon convenable conformément aux exigences d'ordre réglementaire et aux modalités des contrats connexes. Les normes exigent également que les modifications nécessaires mises en lumière par ces examens soient mises en œuvre.

Normes et méthodes relatives au vote par procuration

Dispositions générales

À titre de gestionnaire du Fonds, AGF a établi des lignes directrices durables en matière de vote par procuration (les « lignes directrices sur le vote par procuration ») qui régissent la façon de voter sur les questions à l'égard desquelles le Fonds reçoit, en qualité de porteur de titres, des documents relatifs à une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur.

Toujours à ce titre, AGF a délégué la responsabilité d'exercer les droits de vote représentés par les procurations sollicitées par les émetteurs au gestionnaire de portefeuille et/ou au sous-conseiller du Fonds, dans le cadre de l'obligation de ceux-ci d'assurer la gestion générale des titres en portefeuille du Fonds.

Les lignes directrices sur le vote par procuration visent à encadrer la façon dont le gestionnaire de portefeuille et/ou le sous-conseiller doivent exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus par le Fonds afin d'assurer la rigueur du processus.

AGF, à titre de gestionnaire du Fonds, le gestionnaire de portefeuille et/ou le sous-conseiller intègrent à la gestion du portefeuille du Fonds les questions environnementales, sociales et de gouvernance. Les lignes directrices sur le vote par procuration présentent un cadre détaillé régissant la façon d'exercer les droits de vote que confèrent les procurations sur les questions courantes et non courantes conformément aux considérations environnementales, sociales et de gouvernance données qui respecte le principe selon lequel des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance responsables sont dans l'intérêt du Fonds.

On peut consulter les lignes directrices sur le vote par procuration sur le site Web du Fonds, à l'adresse www.AGF.com, ou les obtenir gratuitement en composant le numéro sans frais 1-800-267-7630, en envoyant un courriel à l'adresse tigre@AGF.com ou en nous écrivant à l'adresse suivante :

Placements AGF Inc.
Service de la conformité
TD Bank Tower, 31^e étage
66, Wellington Street West
Toronto (Ontario) M5K 1E9
Canada

Bien que les lignes directrices sur le vote par procuration expriment la position générale du Fonds sur certaines questions, le gestionnaire de portefeuille et/ou le sous-conseiller peuvent y déroger dans certaines circonstances. Le cas échéant, ils documentent les cas où l'exercice de droits de vote représentés par des procurations a dérogé aux lignes directrices sur le vote par procuration.

On a également retenu les services d'un tiers qui analyse les procurations, fait des recommandations quant à l'exercice des droits de vote et exerce les droits de vote pour le compte du gestionnaire de portefeuille, du sous-conseiller et du Fonds, conformément aux lignes directrices sur le vote par procuration. Si un vote par procuration entraîne un conflit entre les intérêts du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille et/ou du sous-conseiller et ceux des porteurs de titres du Fonds, les droits de vote représentés par la procuration seront exercés conformément aux lignes directrices sur le vote par procuration.

Dans certains cas, il se pourrait que les droits de vote représentés par les procurations ne soient pas exercés. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille et/ou le sous-conseiller pourraient juger qu'il n'est pas dans l'intérêt des porteurs de titres du Fonds d'exercer ces droits de vote. Parmi ces scénarios, on compte les situations dans lesquelles l'exercice des droits de vote entraînerait des frais exceptionnels, ou dans lesquelles il pourrait se révéler impossible, malgré tous les efforts déployés de bonne foi, d'exercer les droits de vote (par exemple en l'absence d'un avis adéquat relatif à la question qui fait l'objet du scrutin).

Vote des fonds du Fonds

Si le Fonds investit dans les titres d'un autre fonds d'investissement, AGF pourra exercer les droits de vote rattachés aux titres de l'organisme de placement collectif sous-jacent que le Fonds détient, sauf si elle (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a un lien) gère l'organisme en question. Si l'organisme de placement collectif sous-jacent est géré par AGF (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a un lien) AGF n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres et pourra, si elle le choisit, à son appréciation, transférer les droits de vote aux porteurs de titres du Fonds.

Conflits d'intérêts

Il peut y avoir conflit d'intérêts lorsque le gestionnaire de portefeuille et/ou le sous-conseiller, leurs employés respectifs ou une entreprise qui leur est reliée entretiennent un lien (qui est important ou peut être perçu comme tel) avec l'émetteur qui sollicite la procuration ou avec un tiers qui a un intérêt important dans le résultat du vote.

À titre de gestionnaire, AGF confirme que le gestionnaire de portefeuille et/ou le sous-conseiller ont adopté un code de déontologie qui définit les conflits d'intérêts et oblige quiconque, en cas de conflit, à privilégier les intérêts du Fonds ou du Fonds sous-jacent géré par AGF et non les siens. Si les intérêts en question sont d'ordre personnel, le code de déontologie prévoit expressément les conséquences que subiront les personnes qui font passer leurs intérêts avant ceux du Fonds ou du Fonds sous-jacent.

Registre des votes par procuration

À titre de gestionnaire, AGF compile et tient chaque année un registre des votes par procuration du Fonds pour les périodes annuelles allant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante. Des fournisseurs de services tiers pourraient être chargés de la tenue de ces registres pour le compte d'AGF. Après la fin de la période annuelle, AGF affiche le registre sur son site Web, à l'adresse www.AGF.com, au plus tard le 31 août suivant. Les porteurs de titres du Fonds qui en font la demande après le 31 août peuvent obtenir sans frais auprès d'AGF un exemplaire du registre des votes par procuration du Fonds.

Opérations à court terme ou fréquentes

En règle générale, les opérations à court terme ou fréquentes sur les titres des organismes de placement collectif sont susceptibles de porter préjudice aux porteurs de titres. Elles sont susceptibles d'augmenter les frais relatifs à l'administration des opérations et d'empêcher les gestionnaires de portefeuilles d'obtenir des rendements optimaux grâce aux placements à long terme.

AGF a mis en œuvre des méthodes, qu'elle peut modifier sans préavis, qui sont conçues afin de lui permettre de repérer les opérations à court terme ou fréquentes inappropriées et de les empêcher. AGF examine, au moment où elle reçoit et traite un ordre à l'égard d'un compte, les opérations d'achat et de rachat (y compris les échanges) de titres du Fonds afin d'établir si un rachat ou un échange est effectué dans les 30 jours civils suivant la date de souscription ou si des rachats ou des échanges multiples ont été effectués dans les 15 jours civils suivant cette date. Ces rachats ou échanges sont considérés comme des opérations à court terme ou fréquentes. Afin d'établir si le degré d'activité est inapproprié, AGF examine, à sa discrétion, la valeur de chaque opération ou la fréquence à laquelle des opérations sont effectuées afin d'en évaluer l'incidence éventuelle sur les titres du Fonds et les autres porteurs de titres de celui-ci.

Si AGF constate que des opérations à court terme ou fréquentes inappropriées sont effectuées, elle prendra les mesures qu'elle jugera nécessaires pour y mettre fin. Elle pourra par exemple imposer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes au moment où certains rachats ou échanges sont effectués et rejeter les ordres de souscription futurs si elle s'aperçoit que des cas multiples d'opérations à court terme ou fréquentes se présentent dans un compte ou un groupe de comptes.

Le Fonds pourrait vous facturer (et conserver) des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes correspondant à jusqu'à 2 % du montant total des titres que vous faites racheter ou échangez si AGF juge que l'opération porte préjudice au Fonds ou aux autres porteurs de titres. Les frais sont déduits de la valeur des parts que vous faites racheter ou échangez ou sont facturés à votre compte et s'ajoutent aux autres frais relatifs aux opérations que vous auriez à payer de toute manière aux termes de la présente notice annuelle.

Les frais ne sont pas exigés si les opérations ne sont pas inappropriées, notamment les rachats ou les échanges suivants :

- ceux qui sont des opérations systématiques qu'offre AGF à titre de services facultatifs;
- ceux qui sont faits dans le cadre de l'exercice du privilège de rachat gratuit de 10 %.

Tous les porteurs de titres du Fonds sont assujettis à la politique relative aux opérations à court terme et fréquentes.

FRAIS

Réduction des frais de gestion

AGF se réserve le droit d'appliquer une réduction ou un rabais sur les frais de gestion qu'elle aurait normalement le droit de recevoir du Fonds relativement à des investissements dans le Fonds réalisés par certains porteurs de titres. Un tel rabais ou une telle réduction attribuable au Fonds soit sera aboli à la discrétion d'AGF, soit sera négocié entre AGF et le représentant inscrit du porteur de titres et sera principalement établi en fonction de la taille de l'investissement dans le Fonds. Dans les rubriques suivantes, les réductions sur les frais de gestion du Fonds sont appelées des *distributions sur les frais de gestion*.

Le Fonds distribue aux porteurs de titres visés une somme correspondant à toute réduction des frais de gestion qu'il touche. Nous réduisons les frais de gestion que nous facturons au Fonds qui, à son tour, distribue au porteur de titres une somme correspondant à la réduction. Les distributions sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans des titres supplémentaires de la série pertinente du Fonds. Le montant des distributions payables à tous les

porteurs d'une série donnée sera réduit du montant de la distribution sur les frais de gestion, s'il y a lieu, versée aux porteurs de cette série.

Dans la plupart des cas, les conséquences fiscales des distributions sur les frais de gestion effectuées par le Fonds seront prises en charge par les porteurs de titres qui recevront ces distributions. Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord versées sur le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets du Fonds et, par la suite, sur le capital. Se reporter à la rubrique « *Imposition des porteurs de titres individuellement* ».

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables au Fonds et à ses porteurs de titres qui, à tous les moments pertinents, sont des régimes enregistrés ou des particuliers (à l'exception des fiduciaires) qui sont résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds, ne sont pas affiliés à celui-ci et détiennent leurs titres à titre d'immobilisations, le tout au sens de la Loi de l'impôt.

Généralement, les titres seront considérés comme des immobilisations pour un porteur de titres à la condition qu'il ne les détienne pas dans le cadre d'activités de souscription et de vente de titres et qu'il ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Puisque le Fonds devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en tout temps aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs de titres du Fonds dont les titres pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces titres et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de titres du Fonds qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt relativement aux titres du Fonds.

Le présent résumé repose sur les faits énoncés dans le prospectus simplifié, la présente notice annuelle, une attestation du gestionnaire, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques à l'égard des politiques d'administration et des pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») qui ont été publiées avant la date de la présente notice annuelle. Le présent résumé tient compte des propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « modifications fiscales »). Rien ne garantit que les modifications fiscales seront adoptées dans leur forme actuelle, ni même qu'elles le seront. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications qui pourraient être apportées à la législation, aux politiques d'administration ou aux pratiques de cotisation par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles (i) aucun émetteur des titres composant le portefeuille du Fonds ne sera une société étrangère affiliée du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ou de l'un de ses porteurs de titres, (ii) aucun des titres composant le portefeuille du Fonds ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, (iii) le Fonds ne conclura pas d'arrangement dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt, et (iv) aucun des titres composant le portefeuille du Fonds ne sera un « bien d'un fonds de placement non-résident » (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le Fonds (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer un revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds ne sera à aucun moment une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens des règles contenues dans la Loi de l'impôt à l'égard de l'imposition des fiduciaires intermédiaires de placement déterminées et des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées (les « règles relatives aux EIPD »). L'une des conditions qu'une fiducie doit remplir pour être une fiducie intermédiaire de placement déterminée est que les placements dans la fiducie doivent être inscrits ou négociés à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public, ce qui comprend un système de commerce ou un autre mécanisme organisé où des titres susceptibles d'émission publique sont cotés ou négociés. En est exclu tout mécanisme qui est mis en œuvre dans le seul but de permettre l'émission d'un titre ou d'en permettre le rachat, l'acquisition ou l'annulation par l'émetteur. Aucun titre du Fonds n'est inscrit ou négocié à une bourse de valeurs, et le gestionnaire croit savoir qu'aucun titre du Fonds n'est inscrit ou négocié sur un autre marché public. Selon ces renseignements, le Fonds ne devrait pas être considéré comme une fiducie intermédiaire de placement déterminée aux termes de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale et ne tient pas compte de la législation fiscale d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger. Il ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur particulier et ne doit pas être interprété comme tel. De plus, il ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour acquérir des titres du Fonds. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.

Conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt, les porteurs sont tenus de calculer tous les montants, y compris le prix de base rajusté des titres et le produit de disposition, en dollars canadiens.

Statut du Fonds

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles le Fonds sera admissible ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, le Fonds fera le choix valide en vertu de la Loi de l'impôt d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été établi et le Fonds n'a pas été établi et ne sera pas maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité des biens du Fonds soient composés de biens autres que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) le Fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) la seule activité du Fonds doit consister à a) investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci), b) acquérir, détenir, entretenir, améliorer, louer ou gérer des immeubles (ou des droits réels sur ceux-ci) ou des biens réels (ou des intérêts sur ceux-ci) qui font partie de ses immobilisations ou c) exercer plusieurs des activités visées en a) et b), et (iii) le Fonds doit se conformer à certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition des titres (les « exigences minimales de répartition »). À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que le Fonds soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du Fonds, (ii) l'activité du Fonds est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et (iii) le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il compte produire le choix nécessaire pour que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa création en 2019 et qu'il n'a pas de motif de croire que le Fonds ne satisfera pas aux exigences minimales de répartition avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminées sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes ») et en tout temps par la suite, de sorte que le Fonds pourra produire ce choix.

Le gestionnaire a en outre informé les conseillers juridiques qu'il entend faire en sorte que le Fonds soit enregistré à titre de placement enregistré aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés avec prise d'effet à la constitution du Fonds et le Fonds devrait être ainsi admissible à titre de placement enregistré à tout moment pertinent.

Si le Fonds n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable.

Imposition du Fonds

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le Fonds produira le choix nécessaire pour que son année d'imposition se termine le 15 décembre de chaque année civile. En vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, le Fonds est, chaque année d'imposition, assujéti à l'impôt sur le montant de son revenu pour l'année d'imposition, qui comprend les gains en capital imposables nets réalisés, moins la tranche du revenu qu'il déduit relativement aux montants payés ou payables aux porteurs de titres pendant l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de titres au cours d'une année d'imposition si le Fonds le lui paie dans l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine (peu importe que ce montant soit payé en espèces ou automatiquement investi dans des titres supplémentaires) ou si le porteur de titres a le droit, au cours de cette année civile, d'en forcer le paiement. La déclaration de fiducie exige que des montants suffisants soient payés ou payables chaque année pour faire en sorte que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt prévu dans la partie I de la Loi de l'impôt pour cette année (compte tenu du remboursement au titre des gains en capital (défini ci-après) auquel le Fonds a droit).

Le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans le portefeuille du Fonds, le Fonds réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, sauf si le Fonds est considéré comme faisant le commerce de titres ou comme exploitant une entreprise de négociation de titres ou si le Fonds a acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques que le Fonds achètera des titres dans le but de recevoir des distributions et un revenu sur ceux-ci et qu'il adoptera la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital.

La moitié d'un gain en capital réalisé par le Fonds au cours d'une année d'imposition à la disposition de titres inclus dans le portefeuille du Fonds sera incluse dans le calcul du revenu du Fonds à titre de gain en capital imposable pour l'année, et la moitié de toute perte en capital subie par le Fonds au cours d'une année d'imposition sera déduite des gains en capital imposables réalisés par le Fonds pour l'année à titre de pertes en capital déductibles conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition du Fonds en excédent des gains en capital imposables pour l'année peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Pour chaque année d'imposition durant laquelle il est en tout temps une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le Fonds aura le droit de réduire son obligation (ou de recevoir un remboursement à cet égard), le cas échéant, à l'égard de l'impôt à payer sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant établi aux termes de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de titres durant l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée peut ne pas compenser complètement l'obligation fiscale du Fonds pour cette année d'imposition qui peut découler de la vente ou d'une autre disposition de titres du portefeuille du Fonds dans le cadre du rachat de titres.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par le Fonds par suite d'opérations sur instruments dérivés, et de ventes à découvert de titres, seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant (sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après), et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le Fonds les réalise ou les subit.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « règles relatives aux contrats dérivés à terme ») qui visent certains arrangements financiers (décrits dans ces règles comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de réduire l'impôt en convertissant, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu ordinaire en gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés qui seront utilisés par le Fonds, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Le Fonds peut conclure des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres ainsi que tous les autres montants sont déterminés aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens à l'aide des taux de change adéquats déterminés conformément aux règles détaillées contenues dans la Loi de l'impôt à ce sujet. De plus, le Fonds est tenu de calculer son revenu net ainsi que ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt et peut donc réaliser un revenu ou des gains en capital découlant de la fluctuation de devises par rapport au dollar canadien. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture de change conclues à l'égard des montants investis dans le portefeuille du Fonds constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le Fonds si les titres composant le portefeuille sont des immobilisations pour celui-ci, à la condition qu'il y ait un lien suffisant.

Une perte subie par le Fonds à la disposition d'une immobilisation sera considérée comme une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le Fonds, ou une personne affiliée à celui-ci, acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que le Fonds, ou une personne affiliée à celui-ci, est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le Fonds ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'a pas fait l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le Fonds ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Le Fonds peut tirer un revenu ou des gains de placements dans d'autres pays que le Canada et peut, par conséquent, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par le Fonds dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, le Fonds peut généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net aux fins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer à un porteur de titres une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du revenu du Fonds distribué à ce porteur de titres de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds peut être considéré comme un revenu de source étrangère du porteur de titres et comme un impôt étranger payé par le porteur de titres aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Dans certaines circonstances, les intérêts sur les fonds empruntés pour investir dans une fiducie ou une autre entité qui sont déductibles peuvent être portés en diminution de façon proportionnelle des distributions de la fiducie, ou de l'autre entité, qui constituent des remboursements de capital et qui ne sont pas réinvesties en vue de gagner un revenu. Bien que la possibilité de déduire les intérêts soit tributaire des faits, il est possible qu'une partie des intérêts payables par le Fonds sur les fonds empruntés pour acquérir certains titres du portefeuille puisse ne pas être déductible, lorsque de telles distributions ont été versées au Fonds, facteur qui accroîtrait le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de titres.

Si une fiducie dont les titres sont inclus dans le portefeuille du Fonds et détenus par le Fonds à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt n'est pas assujettie, lors d'une année d'imposition, aux règles relatives aux EIPD, le Fonds est tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net et la tranche imposable des gains en capital réalisés nets de cette fiducie (aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien) qui est payée ou payable au Fonds par cette fiducie au cours de l'année civile pendant laquelle l'année d'imposition du Fonds se termine, même si certains de ces montants peuvent être réinvestis dans des titres supplémentaires de la fiducie.

Une perte subie par le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ne peut être attribuée à un porteur de titres, ni être traitée comme une perte d'un porteur de titres.

Imposition des porteurs de titres individuellement

Le porteur de titres est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt le montant du revenu net, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, du Fonds pour chaque année d'imposition (calculé avant la déduction des sommes payables au porteur de titres pour l'année), qui est payé ou payable au porteur de titres au cours de l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine (y compris au moyen des distributions sur les frais de gestion), que cette somme ait été réinvestie dans des titres supplémentaires du Fonds ou payée au porteur de titres en espèces. Les sommes payées ou payables par le Fonds à un porteur de titres après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile seront réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur de titres le 15 décembre. La déclaration de fiducie prévoit que le revenu annuel du Fonds sera payé aux porteurs de titres et distribué dans la mesure et la manière décrites à la rubrique « Imposition du Fonds ». Une perte subie par le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ne peut être attribuée à un porteur de titres, ni être traitée comme une perte d'un porteur de titres.

En règle générale, à la condition que le Fonds fasse les désignations appropriées, les porteurs de titres seront assujettis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur leur attribution d'une tranche du revenu de source étrangère et des gains en capital imposables nets du Fonds pour une année de la même manière que si ces montants avaient été reçus directement par le porteur de titres. Par conséquent, ces montants conserveront généralement leur nature et leur source aux fins de l'impôt, y compris aux fins d'établir le droit d'un porteur de titres au crédit d'impôt pour dividendes et au crédit pour impôt étranger en vertu de la Loi de l'impôt.

En vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui est inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au Fonds d'utiliser, au cours de cette année d'imposition, les pertes d'années antérieures sans toucher sa capacité de distribuer son revenu chaque année. Dans de telles circonstances, la somme distribuée à un porteur de titres mais non déduite par le Fonds ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de titres. Cependant, le prix de base rajusté des titres du porteur de titres serait réduit de ce montant. La partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds au cours d'une année d'imposition, dont la partie imposable a été attribuée à un porteur de titres pour l'année d'imposition, qui a été payée ou qui devient payable au porteur de titres pour l'année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de titres pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur de titres du revenu net du Fonds pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur de titres pour l'année (c.-à-d. les remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de titres pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des titres du porteur de titres. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'un titre pour un porteur de titres serait autrement un

montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté du titre pour le porteur de titres sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre, y compris un rachat, le porteur de titres réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition (y compris les frais de rachat), est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du titre pour le porteur de titres, établi conformément à la Loi de l'impôt. Pour calculer le prix de base rajusté de titres d'une série donnée, pour un porteur de titres, lorsque les titres de cette série sont acquis, on établira la moyenne du coût des titres de cette série nouvellement acquis et du prix de base rajusté de la totalité des titres de la même série dont le porteur était propriétaire à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. Le coût des titres acquis à titre de distribution du Fonds correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement des titres à la suite d'une distribution versée sous forme de titres supplémentaires ne sera pas considéré comme une disposition de titres et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global des titres pour un porteur de titres.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de déterminer, aux fins de la Loi de l'impôt, quelle partie, le cas échéant, d'une somme versée à un porteur de titres au rachat de titres est attribuée à ce porteur de titres comme une distribution par prélèvement sur le revenu ou les gains en capital réalisés nets du Fonds plutôt que comme un produit de disposition. Ces affectations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de titres. Certaines modifications fiscales interdiraient, au moment de leur prise d'effet, au Fonds (pourvu qu'il soit une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt pendant toute l'année d'imposition applicable) de déduire dans le calcul du revenu du Fonds la tranche d'une somme versée aux porteurs de titres du Fonds faisant racheter leurs titres qui est considérée comme étant versée par prélèvement sur le revenu du Fonds et limiteraient la capacité du Fonds de déduire des gains en capital attribués aux porteurs de titres faisant racheter leurs titres. Si ces modifications fiscales sont adoptées dans leur forme actuelle, ce revenu (y compris les gains en capital imposables) pourrait être rendu payable aux porteurs de titres ne faisant pas racheter leurs titres de façon que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable à cet égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de titres du Fonds ne faisant pas racheter leurs titres pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été ces modifications. Si elles sont adoptées dans leur forme actuelle, ces modifications fiscales prendraient effet au cours de la première année d'imposition du Fonds.

La moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur de titres ou des gains en capital imposables désignés par le Fonds à l'égard d'un porteur de titres au cours d'une année d'imposition de ce porteur de titres sera incluse dans le calcul du revenu du porteur de titres à titre de gains en capital imposables pour l'année, et la moitié de toute perte en capital subie par le porteur de titres au cours d'une année d'imposition de celui-ci doit être déduite des gains en capital imposables pour l'année à titre de pertes en capital déductibles conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition du porteur de titres en excédent des gains en capital imposables pour l'année peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les gains en capital imposables réalisés par un porteur de titres à la disposition de titres seront pris en compte dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement payable de celui-ci, s'il y a lieu, en vertu de la Loi de l'impôt.

La valeur liquidative par titre tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du Fonds qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les titres du Fonds ont été acquis. Par conséquent, un porteur de titres qui acquiert des titres, notamment dans le cadre d'une distribution de titres ou d'un réinvestissement dans les titres, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du Fonds. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de titres du Fonds à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur de titres pour les titres. En outre, lorsqu'un porteur de titres acquiert des titres du Fonds au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des titres.

D'après la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC, le reclassement des titres d'une série du Fonds en titres d'une série différente du Fonds ne sera généralement pas considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, les porteurs de titres ne réaliseront pas de gain ni ne subiront de perte à la suite du reclassement.

Les sommes que le Fonds désigne en faveur d'un porteur de titres comme étant des gains en capital imposables, notamment des gains en capital imposables réalisés à la disposition de titres du Fonds, pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur de titres, le cas échéant.

Titres détenus par des régimes enregistrés

Si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt ou s'il est enregistré à titre de placement enregistré aux termes de la Loi de l'impôt, ses titres constitueront des placements admissibles pour des régimes enregistrés. Le produit de disposition des titres et le revenu, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, distribués par le Fonds aux régimes enregistrés ne sont généralement pas imposables lorsqu'ils sont conservés dans ces régimes enregistrés. Les retraits des régimes enregistrés sont généralement imposables entre les mains de l'investisseur (à l'exception des retraits d'une fiducie régie par un CELI et des portions de certains paiements effectués par une fiducie régie par un REEI). Les retraits de cotisations de REEE ne sont pas imposables; toutefois, les retraits de revenus ou de gains en capital gagnés grâce à ces cotisations sont imposables. Les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité concernant les incidences de l'établissement, du maintien, de la modification ou de la résiliation d'un régime enregistré, ou du retrait de fonds d'un régime enregistré, aux termes de la Loi de l'impôt.

Les titres du Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un REER, un REEI, un FERR, un CELI ou un REEE, à moins que le titulaire, le rentier ou le souscripteur de ce REER, REEI, FERR, CELI ou REEE, selon le cas, (i) ait un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ait une « participation notable » au sens de la Loi de l'impôt dans le Fonds. De manière générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans le Fonds, sauf s'il détient une participation à titre de bénéficiaire dans le Fonds dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations dans le Fonds de tous les bénéficiaires, seul ou avec des personnes et sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. En outre, les titres du Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » s'ils constituent des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par un REER, un REEI, un FERR, un CELI ou un REEE.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs ont tout intérêt à consulter leur conseiller en fiscalité pour savoir si les titres du Fonds seraient des placements interdits, notamment si ces titres constitueraient un bien exclu.

Les épargnants qui choisissent d'acheter les titres du Fonds par l'intermédiaire d'un régime enregistré devraient consulter leur conseiller en fiscalité au sujet du traitement fiscal des cotisations aux régimes enregistrés et de l'acquisition de biens par de tels régimes.

RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE ET D'AUTRES PERSONNES

Les membres du conseil consultatif ont le droit de se faire rembourser les frais qu'ils engagent dans l'exécution de leurs fonctions à ce titre, y compris les frais de déplacement qu'ils engagent pour assister aux réunions.

Puisque le Fonds est nouvellement constitué, aucun salaire ou remboursement ni aucune autre rémunération n'ont été payés (ou ne sont payables) par le Fonds aux membres du conseil d'administration et de la direction du gestionnaire, ni aux membres du CEI ou du conseil consultatif.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants qui ont été conclus par le Fonds sont les suivants.

Déclaration de fiducie

Le Fonds est régi par la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 26 août 2019, en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion, conclue par AGF, en qualité de fiduciaire du Fonds. AGF n'est pas rémunérée à titre de fiduciaire (ce qui serait nécessaire si on retenait les services d'un fiduciaire externe), mais les frais qu'elle engage pour le compte du Fonds lui sont remboursés. AGF, à titre de gestionnaire du Fonds, peut dissoudre le Fonds à quelque moment que ce soit en donnant un avis écrit à tous les porteurs de titres conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Convention de gestion

La convention de gestion principale modifiée et mise à jour sera conclue entre AGF et le Fonds, en sa version modifiée à l'occasion. AGF peut résilier la convention de gestion à quelque moment que ce soit en donnant un avis écrit de 90 jours au fiduciaire du Fonds. Si le fiduciaire du Fonds souhaite résilier la convention, il devra d'abord consulter AGF et, avec son approbation, convoquer une assemblée des porteurs de titres du Fonds afin d'obtenir l'approbation de ces derniers. La convention de gestion peut également être résiliée conformément aux lois applicables.

Se reporter à la rubrique *Frais* du prospectus simplifié pour obtenir la description des frais de gestion acquittés par le Fonds.

Convention de dépôt

Le Fonds a été intégré à la convention de dépôt cadre datée du 13 avril 2015 conclue entre autres entre Compagnie Trust CIBC Mellon et le Groupe mondial Advantage fiscal AGF Limitée et AGF, à titre de gestionnaire et de fiduciaire du Fonds, qui s'applique au Fonds à la date à laquelle l'actif de celui-ci est transféré à Compagnie Trust CIBC Mellon à titre de dépositaire. Le fiduciaire du Fonds peut résilier cette convention en donnant un préavis écrit de 90 jours à Compagnie Trust CIBC Mellon.

Convention de gestion de placements

La convention de gestion de placements modifiée et mise à jour sera conclue entre AGF et Highstreet Asset Management Inc. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen de la remise d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie ou à la date dont les parties pourraient convenir.

Convention de sous-consultation en placement

La convention de sous-consultation en placement sera conclue entre AGF, Highstreet Asset Management Inc., à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds, et AGF Investments LLC, en sa qualité de sous-conseiller du Fonds. Cette convention peut être résiliée par une partie sur remise d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie ou à la date dont les parties pourraient convenir.

On peut examiner des exemplaires des conventions décrites ci-dessus au siège social du Fonds pendant les heures d'ouverture habituelles.

Convention de licence de l'indice

La Société de Gestion AGF Limitée, membre du groupe d'AGF, et Indxx, LLC concluront une convention de licence de l'indice qui permet au Fonds d'utiliser le Indxx Hedged Dividend Income Currency-Hedged CAD Index et d'utiliser certaines marques de commerce et marques de service relativement à l'indice. La convention de licence de l'indice prendra fin à la date de prise d'effet de la résiliation de la convention de licence de l'indice intervenue entre La Société de Gestion AGF Limitée et Indxx, LLC, à moins qu'elle ne soit résiliée plus tôt conformément à ses modalités et conditions.

Le Indxx Hedged Dividend Income Currency-Hedged CAD Index est un produit d'Indxx, LLC et fait l'objet d'une licence d'utilisation par le Fonds. Le Fonds et ses titres ne sont pas parrainés, endossés, vendus ni recommandés par Indxx, LLC. Indxx, LLC ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux porteurs de titres du Fonds ou au public quant à l'opportunité d'un placement dans des titres en général ou dans le Fonds en particulier ni quant à la capacité des données fournies par Indxx, LLC de suivre le rendement du marché en général. Le seul lien qui unit Indxx, LLC au Fonds consiste en l'attribution de licence de certaines marques de commerce et de certains noms de commerce d'Indxx, LLC et des données fournies par Indxx, LLC, qui sont établies, composées et calculées par Indxx, LLC sans égard au Fonds ou aux titres de celui-ci. Indxx, LLC n'est nullement tenue de prendre en considération les besoins d'AGF, du gestionnaire de portefeuille, du sous-conseiller ou des porteurs de titres du Fonds lorsqu'elle établit, compose ou calcule les données qu'elle fournit. Indxx, LLC n'est pas responsable de l'établissement des prix des titres du Fonds ou du moment de l'émission ou de la vente de ces titres, et elle n'y a pas participé. Indxx, LLC n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation du Fonds ou des titres de celui-ci.

AUTRES QUESTIONS

Il n'existe aucune poursuite en justice ni aucune procédure administrative en cours qui est jugée importante pour le Fonds et à laquelle le Fonds ou AGF sont parties. AGF a conclu certains règlements à l'amiable au sujet de certains organismes de placement collectif AGF au cours des dix dernières années, lesquels sont décrits ci-après.

Une requête visant à intenter un recours collectif à l'encontre d'AGF et d'autres sociétés de fonds commun de placement a été déposée devant la Cour supérieure du Québec le 25 octobre 2004, invoquant la violation du devoir fiduciaire dans le cadre des pratiques de synchronisation des marchés. La requête, en sa version modifiée, proposait un recours collectif de tous les résidents canadiens qui ont détenu des titres de certains fonds AGF entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2003.

Une proposition de recours collectif à l'encontre d'AGF et d'autres sociétés de fonds commun de placement a été déposée devant la Cour supérieure de l'Ontario en décembre 2005, invoquant des opérations de synchronisation des marchés inappropriées effectuées sur les titres de certains OPC. L'action proposait le recours collectif de tous les

résidents canadiens, sauf les résidents du Québec, qui ont détenu des titres de certains fonds AGF entre août 2000 et juin 2003. La requête en certification de recours collectif que les demandeurs avaient déposée a été rejetée vers le 12 janvier 2010. Les demandeurs ont déposé un avis d'appel.

En septembre 2010, AGF a conclu un règlement à l'amiable avec les représentants proposés des demandeurs dans le cadre des recours du Québec et de l'Ontario afin de régler les questions soulevées par les recours (y compris l'appel) sans admission de responsabilité. L'indemnité de règlement, déduction faite des sommes approuvées par la Cour supérieure du Québec et la Cour supérieure de l'Ontario au titre des honoraires et débours d'avocats et des frais engagés dans le cadre du règlement, a été versée aux fonds AGF qui sont indiqués dans le règlement à l'amiable. Les requêtes en approbation du règlement ont été entendues, puis approuvées, par les tribunaux respectifs le 17 décembre 2010. Le règlement a pris effet le 17 janvier 2011.

AGF a pris des mesures en vue d'empêcher la pratique consistant à faire des opérations fréquentes de synchronisation des marchés.

**ATTESTATION DU FONDS ET DE PLACEMENTS AGF INC.
EN TANT QUE GESTIONNAIRE, FIDUCIAIRE ET PROMOTEUR DU
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES É.-U. – POS. LONGUES/COURTES –
COUV. \$CAN AGFIQ**

Le 27 août 2019

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

(signé) « Kevin McCreadie »

Kevin McCreadie, CFA
Chef de la direction et chef des investissements de
Placements AGF Inc., gestionnaire, fiduciaire et
promoteur du Fonds

(signé) « Adrian Basaraba »

Adrian Basaraba
Vice-président principal et chef des finances de
Placements AGF Inc., gestionnaire, fiduciaire et
promoteur du Fonds

Au nom du conseil d'administration de Placements AGF Inc., gestionnaire, fiduciaire et promoteur du Fonds

(signé) « Judy G. Goldring »

Judy G. Goldring, LL.B, LL.D, IAS.A
Administratrice

(signé) « Blake C. Goldring »

Blake C. Goldring, C.M., M.S.M., C.D., CFA
Administrateur

[couverture arrière]

Organisme de placement collectif alternatif AGF

Fonds de revenu de dividendes É.-U. – pos. longues/courtes – couv. \$CAN AGFiQ Notice annuelle

Des renseignements supplémentaires sur le Fonds figurent dans le document relatif au Fonds intitulé « Aperçu du fonds » déposé le plus récent, dans ses états financiers annuels déposés les plus récents et le rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds ainsi que dans ses états financiers intermédiaires et les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement des fonds. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec votre représentant inscrit, en nous appelant sans frais au 1-800-267-7630 ou, à Toronto, au 416 367-1900, en communiquant avec nous par courriel à tigre@AGF.com ou en nous écrivant à l'adresse ci-après. On peut également obtenir ces documents et d'autres documents d'information relatifs au Fonds sur le site Web d'AGF, à l'adresse www.AGF.com, ou sur celui de Sedar, à l'adresse www.sedar.com.

Sauf indication à l'effet contraire dans les présentes, les renseignements sur le Fonds que l'on peut obtenir sur le site Web d'AGF ne sont pas, ni ne sont réputés être, intégrés par renvoi à la présente notice annuelle.

^{MD} Les logos AGF et AGFiQ et toutes les marques de commerce associées sont des marques déposées de La Société de Gestion AGF Limitée et sont utilisées aux termes d'une licence.

Le gestionnaire de l'organisme de placement collectif alternatif AGF :

Placements AGF Inc.
TD Bank Tower
66, Wellington Street West, 31^e étage
Toronto (Ontario) M5K 1E9
Canada



Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.



**MODIFICATION N^o 1 DATÉE DU 13 DÉCEMBRE 2019 À LA
NOTICE ANNUELLE DATÉE DU 27 AOÛT 2019
(LA « NOTICE ANNUELLE ») DE**

**Fonds de revenu de dividendes É.-U. – pos. longues/courtes – couv. \$CAN AGFiQ
(titres de la série OPC, de série F, de série FV, de série I, de série O, de série T et de série V)**

(le « Fonds »)

La notice annuelle relative au placement de titres de la série OPC, de série F, de série FV, de série I, de série O, de série T et de série V du Fonds est modifiée comme il est indiqué ci-dessous. À moins d'indication contraire expresse dans la présente modification, toutes les expressions clés ont le sens qui leur est attribué respectivement dans la notice annuelle.

Tous les numéros de pages renvoient à la version de la notice annuelle accessible sur le site Internet d'AGF au www.agf.com, ou au www.sedar.com.

CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE

En raison de la transition des employés chargés de la gestion des placements de Highstreet Asset Management Inc. vers le membre du groupe de celle-ci, Placements AGF Inc., avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2020, le gestionnaire de portefeuille du Fonds changera de Highstreet Asset Management Inc. à Placements AGF Inc. Aucune modification n'a été apportée à l'objectif ou aux stratégies de placement du Fonds.

DISPENSE RELATIVE AUX VENTES À DÉCOUVERT

Le gestionnaire, au nom du Fonds, a obtenu une dispense du Règlement 81-102 afin (i) de permettre que la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds soit limitée à 100 % de sa valeur liquidative, et (ii) de permettre que la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds, combinée avec la valeur globale des emprunts en espèces, le cas échéant, soit assujettie à une limite globale correspondant à 100 % de sa valeur liquidative.

**ATTESTATION DU FONDS ET DE PLACEMENTS AGF INC.
À TITRE DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR DE**

Fonds de revenu de dividendes É.-U. – pos. longues/courtes – couv. \$CAN AGFiQ

(le « **Fonds** »)

Le 13 décembre 2019

La présente modification n° 1 datée du 13 décembre 2019, avec la notice annuelle datée du 27 août 2019 et le prospectus simplifié daté du 27 août 2019, modifié par la modification n° 1 datée du 13 décembre 2019, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« *Kevin McCreadie* »

Kevin McCreadie, CFA
Chef de la direction et chef des
investissements de Placements AGF Inc.,
gestionnaire, fiduciaire et promoteur du Fonds

« *Adrian Basaraba* »

Adrian Basaraba
Vice-président principal et chef des finances de
Placements AGF Inc., gestionnaire, fiduciaire et
promoteur du Fonds

Au nom du conseil d'administration de Placements AGF Inc., gestionnaire, fiduciaire et promoteur du Fonds

« *Judy G. Goldring* »

Judy G. Goldring, LL.B., LL.D., IAS.A
Administratrice

« *Blake C. Goldring* »

Blake C. Goldring, C.M., M.S.M., C.D., CFA
Administrateur

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.



**MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 13 AOÛT 2020 À LA
NOTICE ANNUELLE DATÉE DU 27 AOÛT 2019
MODIFIÉE PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 13 DÉCEMBRE 2019
(LA « NOTICE ANNUELLE ») DE**

**Fonds de revenu de dividendes É.-U. – pos. longues/courtes – couv. \$CAN AGFiQ
(titres de la série OPC, de série F, de série FV, de série I, de série O, de série T et de série V)**

(le « Fonds »)

La notice annuelle relative au placement de titres de la série OPC, de série F, de série FV, de série I, de série O, de série T et de série V du Fonds est modifiée comme il est indiqué ci-dessous. À moins d'indication contraire expresse dans la présente modification, toutes les expressions clés ont le sens qui leur est attribué respectivement dans la notice annuelle.

Tous les numéros de pages renvoient à la version de la notice annuelle accessible sur le site Internet d'AGF au www.AGF.com, ou au www.sedar.com.

DISSOLUTION DU FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES É.-U. – POS. LONGUES/COURTES – COUV. \$CAN AGFiQ

Le 13 août 2020, Placements AGF Inc. (« **AGF** »), à titre de gestionnaire du Fonds, a annoncé qu'elle dissoudra le Fonds avec prise d'effet le 23 octobre 2020 ou vers cette date. Avec prise d'effet à la fermeture des bureaux le 13 août 2020, il ne sera plus possible d'acheter des parts du Fonds et AGF a cessé d'accepter des achats et des échanges dans le Fonds, notamment des régimes d'achats et d'échanges systématiques.

**ATTESTATION DU FONDS ET DE PLACEMENTS AGF INC.
À TITRE DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR DE**

Fonds de revenu de dividendes É.-U. – pos. longues/courtes – couv. \$CAN AGFiQ

(le « **Fonds** »)

Le 13 août 2020

La présente modification n° 2 datée du 13 août 2020, avec la notice annuelle datée du 27 août 2019, modifiée par la modification n° 1 datée du 13 décembre 2019, et le prospectus simplifié daté du 27 août 2019, modifié par la modification n° 1 datée du 13 décembre 2019 et la modification n° 2 datée du 13 août 2020, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« *Kevin McCreadie* »

Kevin McCreadie, CFA
Chef de la direction et chef des
investissements de Placements AGF Inc.,
gestionnaire, fiduciaire et promoteur du Fonds

« *Adrian Basaraba* »

Adrian Basaraba, CPA, CA, CFA
Vice-président principal et chef des finances de
Placements AGF Inc., gestionnaire, fiduciaire et
promoteur du Fonds

Au nom du conseil d'administration de Placements AGF Inc., gestionnaire, fiduciaire et promoteur du Fonds

« *Judy G. Goldring* »

Judy G. Goldring, LL.B., LL.D., IAS.A
Administratrice

« *Blake C. Goldring* »

Blake C. Goldring, C.M., M.S.M., CD., CFA
Administrateur